

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.460 du 22 décembre 2017 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2018 (p. 3540).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.692 du 5 décembre 2017 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 3548).

Ordonnance Souveraine n° 6.693 du 5 décembre 2017 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 3549).

Ordonnance Souveraine n° 6.694 du 5 décembre 2017 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 3549).

Ordonnance Souveraine n° 6.695 du 5 décembre 2017 portant nomination du Secrétaire Général du Département de l'Intérieur (p. 3550).

Ordonnance Souveraine n° 6.709 du 13 décembre 2017 rendant exécutoire la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels adoptée à Paris le 14 novembre 1970 (p. 3550).

Ordonnance Souveraine n° 6.715 du 21 décembre 2017 fixant les modalités et la procédure de dérogation partielle aux règles d'accessibilité du cadre bâti neuf ou de mise en accessibilité du cadre bâti existant. (p. 3551).

Ordonnance Souveraine n° 6.716 du 21 décembre 2017 portant application de l'article 19 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti (p. 3552).

Ordonnance Souveraine n° 6.717 du 21 décembre 2017 plaçant, sur sa demande, un magistrat en position de détachement (p. 3553).

Ordonnance Souveraine n° 6.718 du 21 décembre 2017 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 3554).

Ordonnance Souveraine n° 6.719 du 21 décembre 2017 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Services Judiciaires (p. 3554).

Ordonnance Souveraine n° 6.720 du 22 décembre 2017 portant naturalisation monégasque (p. 3555).

Ordonnance Souveraine n° 6.722 du 26 décembre 2017 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités administratives en matière de propriété industrielle (p. 3555).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-872 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3559).

Arrêté Ministériel n° 2017-873 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3559).

Arrêté Ministériel n° 2017-874 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3560).

Arrêté Ministériel n° 2017-875 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3560).

Arrêté Ministériel n° 2017-876 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3560).

Arrêté Ministériel n° 2017-877 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3561).

Arrêté Ministériel n° 2017-878 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3561).

Arrêté Ministériel n° 2017-879 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3562).

Arrêté Ministériel n° 2017-880 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3562).

Arrêté Ministériel n° 2017-881 du 21 décembre 2017 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO UNITED ADVISORS MULTI FAMILY OFFICE » au capital de 150.000 euros. (p. 3562).

Arrêté Ministériel n° 2017-882 du 21 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ », en abrégé « A.I.P. MONACO » au capital de 150.000 euros (p. 3563).

Arrêté Ministériel n° 2017-883 du 21 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ES.KO S.A.M. MONACO » au capital de 560.000 euros (p. 3563).

Arrêté Ministériel n° 2017-884 du 21 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MC LAREN SECURITIES » au capital de 300.000 euros (p. 3564).

Arrêté Ministériel n° 2017-885 du 21 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SERNA » au capital de 225.000 euros (p. 3564).

Arrêté Ministériel n° 2017-886 du 21 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Études et de Travaux », en abrégé « S.M.E.TRA. » au capital de 230.000 euros (p. 3565).

Arrêté Ministériel n° 2017-887 du 21 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « YOUTH S.A. » au capital de 150.000 euros (p. 3565).

Arrêté Ministériel n° 2017-888 du 21 décembre 2017 approuvant le transfert partiel du portefeuille de contrats d'assurance de la société « AVIVA ASSURANCES » à la société « QUATREM » (p. 3566).

Arrêtés Ministériels n° 2017-889 et n° 2017-890 du 21 décembre 2017 plaçant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 3566).

Arrêté Ministériel n° 2017-891 du 26 décembre 2017 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3567).

Arrêté Ministériel n° 2017-892 du 26 décembre 2017 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3567).

Arrêté Ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti (p. 3568).

Arrêté Ministériel n° 2017-894 du 21 décembre 2017 fixant les modalités et les conditions d'attribution d'une aide financière à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (p. 3592).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-32 du 22 décembre 2017 portant nomination d'un avocat (p. 3593).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-4447 du 21 décembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier d'Entretien dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations) (p. 3594).

Arrêté Municipal n° 2017-4501 du 21 décembre 2017 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3594).

Arrêté Municipal n° 2017-4583 du 21 décembre 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la réhabilitation des réseaux (p. 3595).

Erratum à l'Arrêté Municipal n° 2017-4409 du 12 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Guide dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 3595).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3596).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3596).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-229 d'un Administrateur, Chef de projet polyvalent à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers (p. 3596).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947. (p. 3597).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2018 (p. 3597).

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2018 (p. 3598).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2017-RC-09 du 13 décembre 2017 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'existence d'une corrélation entre la TEP-TDM au 18F-FDG et l'IRM de diffusion dans l'évaluation de la réponse thérapeutique précoce des lymphomes malins non hodgkiniens (LMNH) B à grandes cellules », dénommé « Étude LYMPHO D-TECT - n°EudraCT : 2016-A01561-50 » (p. 3598).

Délibération n° 2017-190 du 15 novembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'existence d'une corrélation entre la TEP-TDM au 18F-FDG et l'IRM de diffusion dans l'évaluation de la réponse thérapeutique précoce des lymphomes malins non hodgkiniens (LMNH) B à grandes cellules », dénommé « Étude LYMPHO D-TECT », présenté par le Centre Antoine Lacassagne, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3599).

INFORMATIONS (p. 3603).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3605 à p. 3623).

Annexe au Journal de Monaco

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels (p. 1 à p. 7).

LOI

Loi n° 1.460 du 22 décembre 2017 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2018.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 décembre 2017.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2018 sont évaluées à la somme globale de 1.217.584.000 € (État « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 2018 sont fixés globalement à la somme maximum de 1.215.633.500 €, se répartissant en 840.324.800 € pour les dépenses ordinaires (État « B ») et 375.308.700 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 45.820.300 € (État « D »).

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2018 sont fixés globalement à la somme maximum de 88.192.000 € (État « D »).

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ÉTAT « A » (EUROS)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

Chap.1 - PRODUITS & REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

A - Domaine immobilier	111 006 700
B - Monopoles	
1) Monopoles exploités p/État	45 506 100
2) Monopoles concédés.....	58 434 100
	<u>103 940 200</u>
C - Domaine financier	34 276 500

249 223 400

Chap.2 - PRODUITS & RECETTES DES SERVICES

ADMINISTRATIFS.....	29 698 600
---------------------	------------

29 698 600

Chap.3 - CONTRIBUTIONS

1) Droits de douane	40 000 000
2) Transactions juridiques	162 261 000
3) Transactions commerciales	605 200 000
4) Bénéfices commerciaux	130 100 000
5) Droits de consommation	1 101 000

938 662 000

Total État « A »

1 217 584 000

ÉTAT « B » (EUROS)
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2018

Sect.1 - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ

Chap.1 - S.A.S. le Prince Souverain	12 500 000	
Chap.2 - Maison de S.A.S. le Prince	2 324 600	
Chap.3 - Cabinet de S.A.S. le Prince	7 004 300	
Chap.4 - Archives & Bibliothèque Palais Princier	609 400	
Chap.6 - Chancellerie des Ordres Princiers	145 000	
Chap.7 - Palais de S.A.S. le Prince.....	26 049 800	
	48 633 100	48 633 100

Sect.2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS

Chap.1 - Conseil National.....	4 589 700	
Chap.2 - Conseil Économique et Social	383 500	
Chap.3 - Conseil d'État	46 000	
Chap.4 - Commission Supérieure des Comptes.....	287 300	
Chap.5 - Commission de Contrôle des Activités Financières	741 400	
Chap.6 - Commission de Contrôle des Informations Nominatives	1 169 900	
Chap.7 - Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation	458 800	
Chap.8 - Conseil de la Mer	18 900	
	7 695 500	7 695 500

Sect.3 - MOYENS DES SERVICES

A) Ministère d'État

Chap.1 - Ministère d'État et Secrétariat Général du Gouvernement	5 132 600	
Chap.2 - Recours et Médiation	0	
Chap.3 - Inspection Générale de l'Administration	532 800	
Chap.4 - Direction de la Communication	4 693 100	
Chap.5 - Direction des Affaires Juridiques	2 617 000	
Chap.6 - Contrôle Général des Dépenses	829 300	
Chap.7 - Direction des Ressources Humaines et Formation de la Fonction Publique	5 180 800	
Chap.9 - Service Central des Archives et de la Documentation Administrative	296 700	
Chap.10 - Publications Officielles	1 014 600	
Chap.11 - Direction Informatique	2 862 100	
Chap.12 - Direction Administration Électronique et Informations aux Usagers.....	833 100	

Chap.13 - Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques	428 800
Chap.14 - Service des Affaires Législatives	0
	<hr/>
	24 420 900

B) Département des Relations Extérieures et de la Coopération

Chap.15 - Conseiller de Gouvernement-Ministre	2 548 200
Chap.16 - Postes diplomatiques	11 988 200
Chap.17 - Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires	945 200
Chap.18 - Direction des Affaires Internationales	0
Chap.19 - Direction de la Coopération Internationale	817 000
	<hr/>
	16 298 600

C) Département de l'Intérieur

Chap.20 - Conseiller de Gouvernement-Ministre	1 608 800
Chap.21 - Force Publique - Carabiniers	7 090 800
Chap.22 - Sûreté Publique - Direction	31 850 400
Chap.23 - Théâtre des Variétés	394 100
Chap.24 - Affaires Culturelles	1 019 600
Chap.25 - Musée d'Anthropologie	463 200
Chap.26 - Cultes	2 308 700
Chap.27 - Éducation Nationale - Direction	8 501 600
Chap.28 - Éducation Nationale - Lycée	8 197 700
Chap.29 - Éducation Nationale - Collège Charles III	8 783 300
Chap.30 - Éducation Nationale - École Saint-Charles	2 966 600
Chap.31 - Éducation Nationale - École de Fontvieille.....	1 850 600
Chap.32 - Éducation Nationale - École de la Condamine	1 970 400
Chap.33 - Éducation Nationale - École des Révoires	1 675 000
Chap.34 - Éducation Nationale - Lycée Technique	6 497 300
Chap.36 - Éducation Nationale - École du Parc	1 059 900
Chap.37 - Éducation Nationale - Pré-scolaire Carmes	970 800
Chap.38 - Agence Monégasque de Sécurité Numérique	946 400
Chap.39 - Éducation Nationale - Bibliothèque Caroline.....	273 500
Chap.40 - Éducation Nationale - Centre aéré	599 700
Chap.41 - Éducation Nationale - École le Stella	327 300
Chap.42 - Éducation Nationale - Centre d'Information	192 100
Chap.43 - Éducation Nationale - Centre de Formation Pédagogique	978 800
Chap.46 - Éducation Nationale - Stade Louis II	11 059 200
Chap.47 - Institut du Patrimoine	378 900
Chap.48 - Force Publique - Pompiers	9 543 500
Chap.49 - Auditorium Rainier III	914 500
	<hr/>
	112 422 700

D) Département des Finances et de l'Économie

Chap.50 - Conseiller de Gouvernement-Ministre	1 725 400
Chap.51 - Budget et Trésor - Direction.....	1 162 800
Chap.52 - Budget et Trésor - Trésorerie.....	587 900
Chap.53 - Services Fiscaux	2 864 700
Chap.54 - Administration des Domaines	1 765 200
Chap.55 - Expansion Économique	3 091 400
Chap.57 - Tourisme et Congrès.....	11 233 600
Chap.60 - Régie des Tabacs	5 989 500
Chap.61 - Office des Émissions de Timbres-Poste	2 684 400
Chap.62 - Direction de l'Habitat.....	654 600
Chap.63 - Contrôle des Jeux	568 900
Chap.64 - Service d'Information sur les Circuits Financiers	1 312 800
Chap.65 -Musée des Timbres et des Monnaies	627 000
	<u>34 268 200</u>

E) Département des Affaires Sociales et de la Santé

Chap.66 - Conseiller de Gouvernement-Ministre	1 609 200
Chap.67 - Direction de l'Action Sanitaire.....	1 555 800
Chap.68 - Direction du Travail.....	1 685 400
Chap.69 - Prestations Médicales de l'État	1 913 700
Chap.70 - Tribunal du Travail	175 100
Chap.71 - D.A.S.O. - Foyer de l'Enfance.....	1 636 400
Chap.72 - Inspection Médicale.....	301 600
Chap.73 - Centre Médico-Sportif.....	275 600
Chap.74 - Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ..	3 508 200
	<u>12 661 000</u>

F) Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

Chap.75 - Conseiller de Gouvernement-Ministre	2 362 600
Chap.76 - Direction des Travaux Publics.....	3 404 200
Chap.78 - Direction Aménagement Urbain.....	16 936 800
Chap.84 - Postes et Télégraphes	12 599 000
Chap.85 - Service des Titres de Circulation.....	1 832 900
Chap.86 - Service des Parkings Publics.....	20 658 000
Chap.87 - Aviation Civile.....	2 483 200
Chap.88 - Service de Maintenance des Bâtiments Publics.....	2 081 100
Chap.89 - Direction de l'Environnement	1 657 700
Chap.90 - Direction Affaires Maritimes.....	1 047 300
Chap.92 - Direction Communications Électroniques.....	1 317 300
Chap.93 - Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.....	1 790 000
	<u>68 170 100</u>

G) Services Judiciaires

Chap.95 - Direction	2 255 600
Chap.96 - Cours et Tribunaux	7 254 400
Chap.97 - Maison d'Arrêt	3 171 100
	<u>12 681 100</u>

280 922 600

Sect.4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1.2.3.

Chap.1 - Charges sociales.....	106 639 700
Chap.2 - Prestations & fournitures	22 714 000
Chap.3 - Mobilier et matériel	5 574 300
Chap.4 - Travaux	5 223 500
Chap.5 - Traitements-Prestations.....	1 073 700
Chap.6 - Domaine immobilier.....	39 090 000
Chap.7 - Domaine financier.....	470 600
	<u>180 785 800</u>

180 785 800

Sect.5 - SERVICES PUBLICS

Chap.1 - Assainissement	25 887 300
Chap.2 - Éclairage public	3 240 000
Chap.3 - Eaux	1 640 000
Chap.4 - Transports Publics.....	8 486 000
Chap.5 - Communications	240 000
	<u>39 493 300</u>

39 493 300

Sect.6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES

I - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des Établissements Publics

Chap.1 - Budget communal	48 164 400
Chap.2 - Domaine social	43 494 400
Chap.3 - Domaine culturel.....	9 549 000
	<u>101 207 800</u>

II - Interventions

Chap.4 - Domaine International et Coopération.....	24 337 500
Chap.5 - Domaine Éducatif et Culturel	43 939 600
Chap.6 - Domaine Social et Sanitaire	29 925 300
Chap.7 - Domaine Sportif.....	7 378 900
	<u>105 581 300</u>

III - Manifestations

Chap.8 - Organisation manifestations.....	43 179 200
	<u>43 179 200</u>

IV - Industrie-Commerce-Tourisme

Chap.9 - Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme	14 994 200	
Chap.10 - Développement durable	17 832 000	
	<u>32 826 200</u>	
		<u>282 794 500</u>
Total État « B »		<u>840 324 800</u>

ÉTAT « C » (EUROS)

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2018

Sect. 7 - ÉQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS

Chap.1 - Grands travaux - Urbanisme	60 105 300	
Chap.2 - Équipement Routier	18 936 000	
Chap.3 - Équipement Portuaire	17 220 000	
Chap.4 - Équipement Urbain	37 305 900	
Chap.5 - Équipement Sanitaire et Social	75 710 000	
Chap.6 - Équipement Culturel et Divers	32 907 800	
Chap.7 - Équipement Sportif	29 656 000	
Chap.8 - Équipement Administratif	44 208 700	
Chap.9 - Investissements	55 000 000	
Chap.10 - Équipement Fontvieille	0	
Chap.11 - Équipement Industrie et Commerce	4 259 000	
	<u>4 259 000</u>	
Total État « C »		<u>375 308 700</u>

ÉTAT « D » (EUROS)

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR - EXERCICE 2018

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80 - Comptes d'opérations monétaires	1 000 000	3 000 000
81 - Comptes de commerce	10 050 500	4 615 000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	37 171 000	26 960 000
83 - Comptes d'avances	9 960 000	5 820 000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État	27 650 500	4 210 500
85 - Comptes de prêts	2 360 000	1 214 800
	<u>88 192 000</u>	<u>45 820 300</u>
Total État « D »		

PROGRAMME TRIENNAL D'ÉQUIPEMENT PUBLIC
2018 / 2019 / 2020

ARTICLE	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	CRÉDITS D'ENGAGEMENT				CRÉDITS DE PAIEMENT						
		Crédit global au 1/01/17	Crédit global au 1/01/18	Crédits engagés / déblo- qués au 1/07/17	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépenses à fin 2016	Budget Primitif 2017	BR 2017 + Reports	2018	2019	2020	>2020

I. Grands travaux - Urbanisme

701.905	Amélioration accès ouest		17,15	0,00	17,15	0,00	0,00	0,18	0,41	2,57	2,00	11,99
701.907	Amélioration sécurité tunnels routiers	34,50	34,60	29,26	5,34	27,97	0,50	1,30	1,67	1,60	1,50	0,56
701.908	Tunnel descendant	114,00	114,50	105,33	9,17	101,93	6,70	12,07	0,41	0,10	0,00	0,00
701.911	Urb. SNCF - Voirie & réseaux	198,03	198,03	197,78	0,26	194,87	3,00	3,04	0,05	0,08	0,00	0,00
701.913/2	Urb. SNCF - Ilôt Charles III	287,00	291,00	5,19	285,81	3,58	2,80	2,80	2,25	3,00	3,00	276,37
701.913/3	Urb. SNCF - Ilôt Canton	66,00	66,00	65,98	0,02	64,38	0,60	1,00	0,54	0,08	0,00	0,00
701.913/4	Urb. SNCF - Ilôt Rainier III	165,04	165,35	164,89	0,46	164,67	0,25	0,37	0,28	0,03	0,00	0,00
701.913/7	Urb. SNCF - Ilôt Pasteur	324,80	339,00	66,09	272,91	29,04	32,00	30,00	49,50	55,00	55,00	120,46
701.997	Amélioration réseau ferroviaire	5,71	5,71	0,10	5,61	0,10	0,30	1,39	0,00	0,00	0,00	4,22
	SOUS TOTAL I	1 195,08	1 231,35	634,63	596,72	586,56	46,15	52,14	55,10	62,46	61,50	413,60

II. Équipement routier - Parkings

702.902	Désenclavement Annonciade II	7,60	7,70	0,00	7,70	0,00	0,50	0,20	0,05	2,00	3,00	2,46
702.903/1	Voies publiques - Mobilité Durable Triennal	18,43	17,42	8,89	8,53	1,68	2,00	2,00	5,85	4,72	3,17	0,00
702.904	Parking des Spélugues	52,00	1,72	2,95	-1,23	1,22	13,00	0,50	0,00	0,00	0,00	0,00
702.905	Équipements CIGM	5,44	5,57	1,12	4,45	0,95	2,07	2,07	2,55	0,00	0,00	0,00
702.906	Parking du Portier		25,00	0,00	25,00	0,00			5,00	12,00	8,00	0,00
	SOUS TOTAL II	83,47	57,41	12,96	44,45	3,85	17,57	4,77	13,45	18,72	14,17	2,46

III. Équipement portuaire

703.901	Bassin Hercule - Réparation des ouvrages existants	20,50	10,00	8,45	1,55	7,87	4,32	0,60	0,72	0,81	0,00	0,00
703.902	Reconstruction du quai des États-Unis	35,00	36,34	33,75	2,58	7,14	8,00	9,77	8,10	10,00	1,33	0,00
703.903	Superstructures digues Nord et Sud	22,40	22,50	16,12	6,38	15,70	0,50	0,75	1,25	2,80	2,00	0,00
703.934	Réaménagement Port de Fontvieille	7,55	7,63	7,39	0,24	6,53	1,00	1,00	0,05	0,05	0,00	0,00
703.940/5	Urbanisation en mer - Études	27,73	27,73	16,42	11,30	8,06	2,30	2,80	2,06	2,28	2,30	10,23
	SOUS TOTAL III	113,18	104,18	82,14	22,04	45,29	16,12	14,92	12,18	15,94	5,63	10,23

IV. Équipement urbain

704.907	Galerie d'entreposage de produits radioactifs	5,00	5,07	0,73	4,33	0,39	0,30	0,30	0,00	1,50	2,88	0,00
704.912	Ville intelligente	3,30	4,35	0,10	4,25	0,09	0,95	0,43	1,67	1,54	0,62	0,00
704.920/1	Égouts - Triennal	7,10	7,10	5,52	1,58	0,06	2,10	3,10	2,07	1,87	0,00	0,00
704.928/1	Héliports extension (Rénovation)	76,00	77,05	8,17	68,87	3,07	3,00	3,00	14,40	24,00	24,00	8,58
704.983/1	Télésurveillance - extension	7,88	7,45	3,76	3,69	2,42	1,07	1,54	0,95	1,72	0,82	0,00
704.985/2	Aménagement jardins Fontvieille	5,35	5,80	4,82	0,98	4,20	0,80	0,80	0,80	0,00	0,00	0,00
704.986/1	Station d'épuration des eaux Triennal	15,70	15,70	15,69	0,01	0,00	2,10	2,10	8,00	5,00	0,60	0,00
704.991	Réservoir d'eau	5,20	6,60	1,85	4,75	0,92	1,00	0,52	2,70	1,83	0,63	0,00
704.993	UVET	56,00	56,00	0,27	55,73	0,27	0,85	0,35	0,50	0,85	0,85	53,18
704.994/1	Performance énergétique	14,37	4,19	3,56	0,63	0,71	3,37	1,69	0,22	0,23	0,23	1,12
	SOUS TOTAL IV	195,90	189,30	44,47	144,83	12,12	15,54	13,83	31,31	38,54	30,63	62,88

ARTICLE	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	CRÉDITS D'ENGAGEMENT				CRÉDITS DE PAIEMENT						
		Crédit global au 1/01/17	Crédit global au 1/01/18	Crédits engagés / déblo- qués au 1/07/17	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépenses à fin 2016	Budget Primitif 2017	BR 2017 + Reports	2018	2019	2020	>2020

V. Équipement sanitaire et social

705.904	Établissement enseignement FANB Roqueville	59,25	59,70	30,62	29,08	9,72	17,00	17,00	18,90	11,00	3,08	0,00
705.905	Opération l'Engelin	118,70	119,00	112,03	6,97	61,88	36,00	41,00	11,43	4,69	0,00	0,00
705.907	Grand Ida	25,00	25,00	4,02	20,97	0,62	2,00	6,50	2,78	8,00	7,10	0,00
705.908	Opérations domaniales intermédiaires	52,74	80,50	32,23	48,27	7,92	20,00	23,00	9,90	13,00	15,00	11,68
705.913	Aménagement Stella	10,50	10,50	0,00	10,50	0,00	4,50	3,50	5,40	1,60	0,00	0,00
705.930/1	Centre de gérontologie/centrale d'énergie	213,30	213,00	213,30	-0,30	211,95	0,00	0,50	0,27	0,28	0,00	0,00
705.930/7	C.H.P.G. maintien à niveau	95,00	105,50	45,66	59,85	32,48	11,00	12,08	7,20	10,00	10,00	33,74
705.932/1	Réhabilitation/Reconstruction Cap fleuri	131,00	133,00	40,56	92,44	13,36	10,00	10,00	8,10	17,00	19,00	65,54
705.940	Travaux Domaines	34,30	37,61	12,07	25,54	8,76	6,00	7,35	6,50	5,00	5,00	5,00
705.946	Opération Testimonio II	7,00	7,00	0,61	6,39	0,45	0,35	0,20	0,18	1,00	2,00	3,17
705.982	Acquisition terrains immeubles	154,19	159,19	115,37	43,82	106,19	12,00	12,00	5,00	12,00	12,00	12,00
	SOUS TOTAL V	900,98	950,00	606,48	343,51	453,33	118,85	133,13	75,66	83,57	73,18	131,13

VI. Équipement culturel et divers

706.903	Extension Musée des traditions	1,85	2,12	1,24	0,89	0,43	0,12	1,45	0,23	0,02	0,00	0,00
706.904	Rénovation du Palais Princier	40,00	40,00	2,51	37,49	1,60	2,00	10,00	4,00	10,00	10,00	4,40
706.905	Entrée de ville - Jardin Exotique	188,60	196,00	165,45	30,55	40,76	32,00	29,00	26,10	31,00	29,00	40,14
706.909	Société Protectrice Animaux	7,00	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	0,00	0,18	0,50	0,32	0,00
706.960/2	Grimaldi Forum - Grosses rénovations		6,30	0,00	6,30	0,00			1,66	1,55	1,42	1,67
	SOUS TOTAL VI	237,45	245,42	169,20	76,22	42,78	35,12	40,45	32,17	43,07	40,74	46,21

VII. Équipement sportif

707.914/5	Réhabilitation Stade Louis II	17,97	14,91	11,52	3,39	10,22	2,56	3,15	0,63	0,30	0,30	0,30
707.914/6	Gros travaux Stade Louis II	50,00	70,00	5,67	64,33	3,53	4,70	4,70	18,00	25,00	9,00	9,77
707.994	Extension Quai Albert 1 ^{er}	110,00	114,50	96,92	17,58	69,53	10,00	12,00	9,90	14,00	9,07	0,00
	SOUS TOTAL VII	177,97	199,41	114,11	85,30	83,29	17,26	19,85	28,53	39,30	18,37	10,07

VIII. Équipement administratif

708.904/2	Mise en œuvre du système d'information	28,07	44,06	15,77	28,29	11,81	7,30	9,59	10,43	6,23	6,00	0,00
708.905	Réseau radio numérique de l'Administration	9,01	10,35	8,22	2,14	7,74	0,28	0,41	0,85	1,08	0,28	0,00
708.908	Plan numérique scolaire	2,39	2,63	1,50	1,13	1,05	0,64	0,64	0,56	0,37	0,00	0,00
708.911	Poste de Police	1,52	1,96	1,21	0,76	0,13	0,02	1,52	0,32	0,00	0,00	0,00
708.913	Surélévation sûreté publique	25,50	34,00	0,04	33,96	0,00	0,50	0,50	5,00	14,00	13,00	1,50
708.945	Aquisition équipements pompiers	5,52	6,94	2,41	4,53	2,10	1,31	2,01	0,99	0,77	0,57	0,50
708.946	Sécurité numérique	4,13	5,41	0,39	5,02	0,00	0,85	0,85	2,79	0,91	0,86	0,00
708.947	Sécurité Nationale		6,60	0,00	6,60	0,00			4,30	2,31	0,00	0,00
708.979/2	Travaux SMBP bâtiments publics	17,68	26,23	9,26	16,97	6,47	7,15	4,75	6,42	6,64	1,96	0,00
708.992	Opération la Visitation	43,82	43,52	43,37	0,15	43,20	0,01	0,21	0,01	0,10	0,00	0,00
	SOUS TOTAL VIII	137,64	181,71	82,16	99,55	72,49	18,06	20,48	31,66	32,40	22,67	2,00

IX. Investissements

709.991	Acquisitions	25,00	30,00	6,80	23,20	2,10	5,00	7,89	5,00	5,00	5,00	5,00
709.996	Rachats au FRC	397,26	650,00	397,26	252,74	465,52	8,00	23,00	5,00	8,00	8,00	140,48
709.997	Nouveau C.H.P.G.	760,00	786,20	260,00	526,20	210,00	50,00	50,00	45,00	50,00	50,00	381,20
	SOUS TOTAL IX	1 182,26	1 466,20	664,06	802,14	677,62	63,00	80,89	55,00	63,00	63,00	526,68

ARTICLE	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	CRÉDITS D'ENGAGEMENT				CRÉDITS DE PAIEMENT						
		Crédit global au 1/01/17	Crédit global au 1/01/18	Crédits engagés / déblo- qués au 1/07/17	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépenses à fin 2016	Budget Primitif 2017	BR 2017 + Reports	2018	2019	2020	>2020

XI. Équipement industriel et commercial

711.966	Centre commercial de Fontvieille	56,00	56,00	0,00	56,00	0,00	1,00	1,00	2,00	0,00	20,00	33,00
711.984	Parking du quai Antoine 1 ^{er}	4,15	5,57	3,38	2,20	2,03	0,07	1,54	0,45	1,55	0,00	0,00
711.985	Construction d'un dépôt à Carros	13,30	14,17	11,63	2,54	6,06	4,00	6,10	1,81	0,20	0,00	0,00
	SOUS TOTAL XI	73,45	75,74	15,01	60,74	8,10	5,07	8,64	4,26	1,75	20,00	33,00

TOTAL GÉNÉRAL	CRÉDITS D'ENGAGEMENT				CRÉDITS DE PAIEMENT						
	Crédit global au 1/01/17	Crédit global au 1/01/18	Crédits engagés / déblo- qués au 1/07/17	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépenses à fin 2016	Budget Primitif 2017	BR 2017 + Reports	2018	2019	2020	>2020

	4 297,38	4 700,72	2 425,22	2 275,51	1 985,43	352,73	389,09	339,31	398,74	349,88	1 238,26
Dépenses compte de dépôt 400.6610 NCHPG	760,00	786,20	217,29	542,71	79,47	53,00	53,00	75,00	58,10	53,10	467,53

Montants en millions d'euros, arrondis à la dizaine de milliers d'euros.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.692 du 5 décembre 2017 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.062 du 20 novembre 2014 portant désignation d'un Commandant de Police, Chef de la Division de police maritime et aéroportuaire à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Patrick REYNIER, Commandant de Police, Chef de la Division de police maritime et aéroportuaire à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 7 janvier 2018.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Patrick REYNIER.

ART. 3.

En application de l'article 13 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, M. Patrick REYNIER est maintenu en fonction jusqu'au 6 janvier 2019.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.693 du 5 décembre 2017 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.171 du 1^{er} février 2013 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Major Pascal JOLY, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 janvier 2018.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Pascal JOLY.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.694 du 5 décembre 2017 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.897 du 5 juin 2001 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général au Secrétariat du Département de l'Intérieur, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 janvier 2018.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-Pierre DEBERNARDI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.695 du 5 décembre 2017 portant nomination du Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.172 du 15 janvier 2015 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Florence FERRARI, Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Intérieur est nommée en qualité de Secrétaire Général de ce même département, à compter du 8 janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.709 du 13 décembre 2017 rendant exécutoire la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels adoptée à Paris le 14 novembre 1970.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument de ratification à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, ayant été déposé auprès du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unis pour l'éducation, la science et la culture le 25 août 2017, ladite Convention est entrée en vigueur pour Monaco le 25 novembre 2017 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 6.715 du 21 décembre 2017 fixant les modalités et la procédure de dérogation partielle aux règles d'accessibilité du cadre bâti neuf ou de mise en accessibilité du cadre bâti existant.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-226 du 8 mai 2009 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des organismes ou des personnes chargées d'effectuer les contrôles techniques et les vérifications en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La dérogation partielle aux règles d'accessibilité du cadre bâti neuf ou de mise en accessibilité du cadre bâti existant visée à l'article 18 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, est accordée ou refusée, sur décision du Ministre d'État, selon les modalités et la procédure prévues par la présente ordonnance, au propriétaire du cadre bâti qui en fait la demande ou au locataire agissant avec l'autorisation dudit propriétaire.

ART. 2.

La demande de dérogation mentionnée à l'article premier est adressée, en quatre exemplaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Ministre d'État par le propriétaire du cadre bâti concerné par les travaux, le locataire agissant avec l'autorisation dudit propriétaire ou leur représentant.

Elle est établie par une personne ou un organisme agréé à cet effet ou par un architecte.

ART. 3.

La demande de dérogation mentionnée à l'article premier contient, outre les éléments graphiques ou photographiques permettant d'apprécier la pertinence de ladite demande :

- la qualité du demandeur et, le cas échéant, une copie du mandat ou de l'autorisation ;
- une note explicative des travaux projetés ;
- le ou les motifs légitimes sur lesquels est fondée la demande de dérogation, dûment justifiés ;
- l'identification précise de la ou des règles d'accessibilité auxquelles le demandeur souhaite déroger ;
- les éventuelles mesures de substitution ou de compensation proposées.

ART. 4.

La demande de dérogation mentionnée à l'article premier est réputée complète à la date de la réception de la lettre mentionnée au premier alinéa de l'article 2 si, dans le délai de un mois à compter de celle-ci, le directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, les informations ou pièces manquantes ou incomplètes.

ART. 5.

La demande de dérogation, dûment complétée le cas échéant, mentionnée à l'article premier est instruite par une sous-commission de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement selon les modalités prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009, modifiée, susvisée.

Le procès-verbal de la sous-commission, dans lequel son avis est formulé, est adressé par celle-ci au Ministre d'État.

La décision du Ministre d'État d'accorder ou de refuser la dérogation est notifiée au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception de la demande complète. En l'absence d'une notification dans ce délai, la demande de dérogation est réputée refusée.

Toutefois, si le directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité estime que des informations complémentaires sont nécessaires pour permettre de se prononcer sur la demande, il peut interrompre l'examen de celle-ci jusqu'à réception de ces informations dans la limite d'un délai de deux mois. Ledit directeur notifie dans ce cas au demandeur les motifs de cette interruption et lui précise le délai au terme duquel ces informations doivent lui être adressées.

Cette demande d'information complémentaire suspend le délai mentionné au troisième alinéa.

ART. 6.

La décision d'accorder la dérogation mentionnée à l'article premier peut, en cas de mutation de propriété, être transférée au nouveau propriétaire si celui-ci en sollicite le transfert sous réserve de l'accord préalable du précédent bénéficiaire de la décision.

ART. 7.

Une copie de la décision d'accorder la dérogation mentionnée à l'article premier est affichée au Ministère d'État pendant une durée de deux mois.

Toutefois, cette copie peut ne pas mentionner l'identité du bénéficiaire de la décision s'il en fait la demande.

ART. 8.

Au troisième alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009, modifiée, susvisée, les mots « qui sont soumis à l'agrément de la Commission Technique » sont supprimés.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.716 du 21 décembre 2017 portant application de l'article 19 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et les administrés, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.715 du 21 décembre 2017 fixant les modalités et la procédure de dérogation partielle aux règles d'accessibilité du cadre bâti neuf ou de mise en accessibilité du cadre bâti existant ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission prévue à l'article 19 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, est composée :

- d'un représentant du Département des Affaires Sociales et de la Santé, Président ;

- d'un représentant du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- d'un représentant du Département des Finances et de l'Économie ;

- d'un représentant du Département de l'Intérieur ;

- d'un représentant du Conseil de l'Ordre des Architectes ;

- d'un représentant de l'organisation syndicale représentative du plus grand nombre d'entreprises en Principauté ;

- d'un représentant de l'organisation syndicale représentative du plus grand nombre de professionnels de l'immobilier ;

- de trois représentants d'associations monégasques dont l'objet statutaire est relatif au handicap.

Les membres de la Commission sont nommés par ordonnance souveraine pour une durée de trois ans.

ART. 2.

La Commission peut, sur proposition de son Président, solliciter l'avis de toute personne susceptible d'éclairer utilement ces travaux et l'inviter à siéger auprès de la Commission, avec voix consultative.

ART. 3.

L'auteur du recours gracieux et, le cas échéant, le pétitionnaire de la demande sont entendus en leurs explications ou dûment appelés à les fournir. Le Président de la Commission leur adresse une demande à cet effet dix jours au moins avant la date de la réunion.

Ils peuvent être assistés d'une personne de leur choix, après en avoir informé le Président de la Commission.

ART. 4.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

ART. 5.

Le recours gracieux à l'encontre d'une décision par laquelle une demande de dérogation partielle a été accordée ou refusée par le Ministre d'État est notifié à ce dernier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de la notification de ladite décision à l'intéressé ou, pour les tiers, de l'affichage prévu par l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.715 du 21 décembre 2017, susvisée.

ART. 6.

La Commission se réunit, sur convocation du Ministre d'État, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle le recours gracieux, exercé à l'encontre d'une décision par laquelle une demande de dérogation partielle a été refusée ou accordée, a été notifié au Ministre d'État.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et de la copie de toutes pièces nécessaires à la formulation de l'avis de la Commission.

La Commission ne peut valablement délibérer sur une demande d'avis que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance.

Les avis sont adoptés à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 7.

La Commission établit son avis au regard des pièces et explications fournies.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.717 du 21 décembre 2017 plaçant, sur sa demande, un magistrat en position de détachement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 59 et 60 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.448 du 4 juillet 2017 affectant un Juge auprès du Directeur des Services Judiciaires ;

Vu la demande de Mme Aline GRINDA (nom d'usage Mme Aline BROUSSE) ;

Vu l'avis émis par le Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aline GRINDA (nom d'usage Mme Aline BROUSSE), Juge affecté auprès du Directeur des Services Judiciaires, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de Notre Ministre d'État, à compter du 2 janvier 2018, pour une période de cinq années.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.718 du 21 décembre 2017 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.448 du 4 juillet 2017 affectant un Juge auprès du Directeur des Services Judiciaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.717 du 21 décembre 2017 plaçant, sur sa demande, un magistrat en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aline GRINDA (nom d'usage Mme Aline BROUSSE), Juge, détachée par la Direction des Services Judiciaires, est nommée en qualité de Conseiller Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 2 janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.719 du 21 décembre 2017 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Services Judiciaires.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.264 du 10 février 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maxime MAILLET est nommé Administrateur à la Direction des Services Judiciaires, à compter du 2 janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.720 du 22 décembre 2017
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Yves, Roland SALAÜN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 octobre 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves, Roland SALAÜN, né le 24 janvier 1968 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.722 du 26 décembre 2017
fixant le montant des droits applicables à l'occasion
de l'accomplissement des formalités administratives
en matière de propriété industrielle.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention ;

Vu la loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles ;

Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.476 et n° 1.477 du 30 janvier 1957, modifiées, portant application des dispositions des lois n° 606 et n° 607 du 20 juin 1955, susvisées ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.611 du 13 juillet 1979 fixant les modalités d'application du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.367 du 14 mars 2000 abrogeant l'ordonnance n° 11.922 du 19 avril 1996 portant création de redevances à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle Centre d'Informations sur les Brevets d'Invention de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 707 du 3 octobre 2006 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.008 du 28 juillet 2016 rendant exécutoire le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-553 du 21 octobre 1993 concernant les modalités de délivrance du brevet européen ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-131 du 6 mars 2000 portant fixation des tarifs pratiqués du centre d'informations sur les brevets d'invention de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-349 du 2 juin 2017 relatif au rapport de recherche ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Section - I

Des dispositions générales

ARTICLE PREMIER.

Au sens du présent texte, il faut entendre par « service de la propriété industrielle », le pôle propriété intellectuelle de la Direction de l'Expansion Économique.

ART. 2.

Les droits prévus par le présent texte doivent être acquittés à compter du dépôt de la demande d'exécution d'une formalité assujettie à une taxe ou à une redevance.

Ils peuvent être acquittés en espèces, par chèques ou par virement à un compte bancaire communiqué par le service de la propriété industrielle.

ART. 3.

En cas de virement, tout paiement doit comporter l'indication du nom de la personne qui l'effectue ainsi que les données nécessaires pour permettre au service de la propriété industrielle d'identifier facilement l'objet du paiement.

Lorsque l'objet du virement n'est pas facilement identifiable, le service de la propriété industrielle invite, dans un délai qu'il détermine, la personne qui a effectué le virement à communiquer cet objet par écrit. Si elle ne donne pas suite à cette invitation en temps utile, le paiement est considéré comme nul et non avenue.

ART. 4.

La date de réception d'un paiement de droit est :

- pour le virement, la date à laquelle le montant est effectivement porté au crédit du compte bancaire communiqué par le service de propriété industrielle ;

- pour le paiement en espèces, la date où ledit service en fait recette ;

- pour le paiement par chèque, la date de remise auprès dudit service et dans l'hypothèse d'un envoi par les services postaux, la date d'émission, le cachet de la poste faisant foi.

ART. 5.

Tout paiement identifié donne lieu à l'établissement d'un reçu.

Section - II

Des brevets d'invention

ART. 6.

Le montant des taxes est fixé comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| 1) Dépôt d'une demande de brevet d'invention..... | 30 euros |
| 2) Dépôt d'une demande de certificat d'addition..... | 50 euros |
| 3) Transformation d'une demande de certificat d'addition en demande de brevet d'invention..... | 15 euros |
| 4) Annuité : | |
| • La première | 1 euros |
| • La deuxième | 30 euros |
| • La troisième | 50 euros |
| • La quatrième..... | 55 euros |
| • La cinquième | 85 euros |
| • La sixième | 115 euros |
| • La septième | 130 euros |
| • La huitième..... | 135 euros |
| • La neuvième | 145 euros |
| • La dixième..... | 165 euros |

• La onzième	200 euros
• La douzième	235 euros
• La treizième	270 euros
• La quatorzième	315 euros
• La quinzième	325 euros
• La seizième	340 euros
• La dix-septième	350 euros
• La dix-huitième	355 euros
• La dix-neuvième	375 euros
• La vingtième	400 euros
5) Supplément pour paiement tardif de l'annuité : 1/5 de la taxe correspondante due	
6) Ajournement de délivrance à 18 mois ...	15 euros
7) Copie officielle d'une demande de brevet d'invention	35 euros
8) Expédition	15 euros
9) Registre spécial	
- Demande d'inscription, par titre	30 euros
- État des inscriptions, par titre	20 euros
10) Reproduction de tout document, par page	2 euros

ART. 7.

Le montant des redevances est fixé comme suit :

1) Dépôt d'une demande divisionnaire	30 euros
2) Rapport de recherche	
- Traitement de la requête	60 euros
- Établissement du rapport de recherche	2 482 euros
- Délivrance d'une copie du rapport de recherche	15 euros
3) Transmission d'une demande de brevet européen	60 euros
4) Demandes internationales (P.C.T.)	
- Transmission d'une demande internationale	60 euros
- Reproduction d'exemplaires complémentaires, par page et par exemplaire	2 euros

ART. 8.

En cas de rejet d'une demande de brevet, de demande de certificat d'addition ou de demande divisionnaire, la moitié du montant des taxes prévues aux chiffres 1, 2 et 4 de l'article 6, et la moitié du montant de la redevance prévue au chiffre premier de l'article précédent restent acquises par le Trésor.

En cas de retrait de la demande de brevet d'invention, la moitié du montant de la taxe prévue au chiffre premier de l'article 6 et le montant de la première annuité prévue au chiffre 4 de l'article 6 sont remboursés au déposant.

En cas d'irrecevabilité de la demande de brevet d'invention, le montant de la taxe prévue au chiffre premier de l'article 6 reste acquis par le Trésor.

En cas de retrait de la demande divisionnaire, le montant de la première annuité prévue au chiffre 4 de l'article 6 et la moitié du montant de la redevance prévue au chiffre premier de l'article précédent sont remboursés au déposant.

En cas de non-conformité de la requête en vue de l'établissement d'un rapport de recherche, la redevance de recherche et la moitié de la redevance de traitement visées au chiffre 2 de l'article précédent sont remboursées au déposant.

En cas de non-conformité d'une demande d'inscription et en l'absence de régularisation dans le délai prescrit par le service de la propriété industrielle, la moitié du montant de la taxe prévue au chiffre 9 de l'article 6 reste acquise par le Trésor.

*Section - III**Des dessins et modèles*

ART. 9.

Le montant des taxes est fixé comme suit :

- Dépôt d'une demande de dessins ou modèles	30 euros
- Protection par dessin ou modèle	15 euros
- Protection par objet	100 euros
- Prolongation de la protection par dessin ou modèle	15 euros
- Prolongation de la protection par objet ...	100 euros
- Supplément pour paiement tardif de la prolongation : 50% de la taxe correspondante due	

- Enveloppe spéciale de type « SOLEAU » 18 euros
- Reproduction de tout document par page 2 euros

ART. 10.

Le montant des redevances est fixé comme suit :

- 1) Expédition 15 euros
- 2) Registre spécial
 - Demande d'inscription, par titre 3 euros
 - État des inscriptions, par titre 2 euros
 - Certificat d'identité 15 euros

ART. 11.

En cas de non-conformité d'une demande de dessins ou modèles et en l'absence de régularisation dans le délai prescrit par le service de la propriété industrielle, les taxes de protection prévues aux chiffres 2 et 3 de l'article 9 sont remboursées au déposant.

Les dispositions de l'alinéa précédent, relatives au remboursement des taxes, sont applicables au retrait d'une demande de dessins ou modèles.

En cas de non-conformité d'une demande d'inscription et en l'absence de régularisation dans le délai prescrit par le service de la propriété industrielle, la moitié du montant de la redevance prévue au chiffre 2 de l'article précédent reste acquise par le Trésor.

Section - IV

Des marques de fabrique, de commerce ou de service

ART. 12.

Le montant des taxes est fixé comme suit :

- 1) Dépôt d'une demande d'enregistrement de marque 100 euros
- 2) Renouvellement de dépôt 150 euros
- 3) Supplément par classe de produits ou de services, au-delà de trois 30 euros
- 4) Supplément pour renouvellement tardif : 50% de la taxe correspondante due
- 5) Registre Spécial
 - Demande d'inscription, par titre 30 euros

-État des inscriptions, par titre 20 euros

- 6) Reproduction de tout document, par page 2 euros

ART. 13.

Le montant des redevances est fixé comme suit :

- Demande d'inscription au registre international, par titre 60 euros
- Demande de recherche d'antériorité 30 euros
- Certificat d'identité 15 euros

ART. 14.

En cas de non-conformité d'une formalité effectuée auprès du service de la propriété industrielle et en l'absence de régularisation dans le délai prescrit par ledit service, la moitié du montant des taxes et des redevances, prévues respectivement aux chiffres 1 à 4 de l'article 12 et au chiffre premier de l'article précédent, est remboursée au déposant.

Les dispositions de l'alinéa précédent, relatives au remboursement des droits, sont applicables au retrait d'une demande d'enregistrement, de renouvellement ou d'inscription au registre international.

En cas de non-conformité d'une demande d'inscription et en l'absence de régularisation dans le délai prescrit par le service de la propriété industrielle, la moitié du montant de la taxe prévue au chiffre 5 de l'article 12 reste acquise par le Trésor.

Section - V

Des dispositions diverses

ART. 15.

La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018.

ART. 16.

L'Ordonnance Souveraine n° 707 du 3 octobre 2006, modifiée, susvisée, est abrogée, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, à compter de l'entrée en vigueur du présent texte.

ART. 17.

L'Ordonnance Souveraine n° 14.367 du 14 mars 2000 et l'arrêté ministériel n° 2000-131 du 6 mars 2000, susvisés, sont abrogés à compter de la publication du présent texte.

ART. 18.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-872 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-684 du 10 novembre 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-305 du 11 mai 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2016-684, susvisé, prises à l'encontre de l'association « Fraternité Musulmane Sanâbil (les Épis) » et de MM. Antho BOLAMBA-DIGBO et Xavier DERAMPE, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2017-305, susvisé, sont renouvelées jusqu'au 30 juin 2018.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-873 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Mevult BOZKURT, né le 15 septembre 1982 à Varto Yesilpinar (Turquie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 30 juin 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-874 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Sebahattin CIFTCI, né le 16 janvier 1971 à Karayazi (Turquie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 30 juin 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-875 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Mustafa DALKILINC, né le 2 janvier 1971 à Besni (Turquie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 30 juin 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-876 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Celal SONMEZ, né le 10 juillet 1987 à Erzurum (Turquie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 30 juin 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-877 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Issam LEMAALÉM, né le 20 août 1976 à Constantine (Algérie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 20 juillet 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-878 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Mohammed Reda LABIOD, né le 10 juillet 1984 à Oran (Algérie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 15 juillet 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-879 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Soufiane KARI, né le 10 août 1981 à Tit Mlil (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 20 juillet 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-880 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Benacher AFLAH, né le 18 mars 1989 à Sedan (08).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 20 juillet 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-881 du 21 décembre 2017 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO UNITED ADVISORS MULTI FAMILY OFFICE » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-719 du 28 septembre 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO UNITED ADVISORS MULTI FAMILY OFFICE » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO UNITED ADVISORS MULTI FAMILY OFFICE » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2017-719 du 28 septembre 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-882 du 21 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ », en abrégé « A.I.P. MONACO » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ », en abrégé « A.I.P. MONACO », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 octobre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 octobre 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-883 du 21 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ES.KO S.A.M. MONACO » au capital de 560.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ES.KO S.A.M. MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 octobre 2017 ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 octobre 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-884 du 21 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MC LAREN SECURITIES » au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MC LAREN SECURITIES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 octobre 2017 ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « WOOD & Co. S.A.M. » ;

- l'article 30 des statuts (exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 octobre 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-885 du 21 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SERNA » au capital de 225.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SERNA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 novembre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 novembre 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-886 du 21 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Études et de Travaux », en abrégé « S.M.E.TRA. » au capital de 230.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Études et de Travaux », en abrégé « S.M.E.TRA. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 octobre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « CAROLI BAT » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 octobre 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-887 du 21 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « YOUTH S.A. » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « YOUTH S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 novembre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 novembre 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-888 du 21 décembre 2017 approuvant le transfert partiel du portefeuille de contrats d'assurance de la société « AVIVA ASSURANCES » à la société « QUATREM ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme « AVIVA ASSURANCES », tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, d'une partie de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société « QUATREM » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-256 du 23 juin 1977 autorisant la société anonyme « AVIVA ASSURANCES » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-154 du 26 mars 2001 autorisant la société anonyme « QUATREM » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 15 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé sous réserve des droits des tiers, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la société « QUATREM » dont le siège social est à Paris, 9^{ème}, 21, rue Lafitte, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances souscrits sur le territoire monégasque par la compagnie « AVIVA ASSURANCES » dont le siège social est à Bois Colombes, 92270, 13, rue du Moulin Bailly.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-889 du 21 décembre 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.888 du 10 juin 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu la requête de Mme Camille NARMINO (nom d'usage Mme Camille BLASCO), en date du 7 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Camille NARMINO (nom d'usage Mme Camille BLASCO), Attaché à la Direction de la Coopération Internationale, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-890 du 21 décembre 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.902 du 1^{er} juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Élodie GUILLEMAIN (nom d'usage Mme Élodie PEYSSON), en date du 22 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Élodie GUILLEMAIN (nom d'usage Mme Élodie PEYSSON), Agent de service à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 20 décembre 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-891 du 26 décembre 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.564 du 13 septembre 2017 portant nomination de fonctionnaires au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu la requête de Mme Anaïs KEMBLINSKY (nom d'usage Mme Anaïs FANJAT), en date du 28 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anaïs KEMBLINSKY (nom d'usage Mme Anaïs FANJAT), Secrétaire des Relations Extérieures titulaire au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-892 du 26 décembre 2017 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.200 du 20 février 2013 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-639 du 27 octobre 2016 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Andréa COLOMBO-PASTORELLI en date du 18 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Andréa COLOMBO-PASTORELLI, Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée ;

Vu la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-610 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments industriels, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou mixtes n'entrant pas dans la catégorie des immeubles de grande hauteur, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-647 du 21 novembre 2002 fixant les mesures générales à appliquer pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement couverts et des parcs de stationnement à rangement automatisé de véhicules à moteur, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 12 janvier 2005 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009 relatif à la sécurité et l'hygiène des piscines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article premier de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, le présent arrêté fixe les modalités d'accessibilité du cadre bâti défini et délimité par ladite loi.

ART. 2.

Pour l'application du présent arrêté, l'expression « personne présentant un handicap » désigne toute personne présentant un handicap au sens de l'article 4 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée.

ART. 3.

En application du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, sont considérés comme installations ouvertes au public :

- les jardins et places publics, à l'exception de leurs équipements ;
- les espaces extérieurs dédiés à la pratique ou aux manifestations sportives, ainsi que les espaces qui permettent d'assister à ces manifestations, à l'exception de leurs équipements ;
- les espaces extérieurs spécialement aménagés pour les personnes présentant un handicap dédiés à la pratique ou aux manifestations sportives, ainsi que les espaces qui permettent d'assister à ces manifestations.

ART. 4.

En application de l'article 6 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, sont considérées comme espaces communs d'un bâtiment à usage industriel ou de bureau les zones suivantes :

- les halls ;
- les cheminements extérieurs et les circulations intérieures ;
- les salles de réunion, de restauration et de repos ;
- les locaux d'archives et de stockage comportant un poste fixe de travail ;
- les locaux de reprographie ;
- les installations sanitaires, à l'exception des sanitaires visés par le chiffre 2 de l'article 11 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, lesquels s'entendent des cabinets d'aisance et des douches ;
- les locaux à usage exclusif de vestiaires.

Les parties de ce bâtiment ne comportant pas, par destination, de postes fixes de travail sont notamment les locaux techniques.

Les parties de ce bâtiment destinées à l'exercice d'une activité professionnelle nécessitant des aptitudes physiques particulières sont notamment les locaux de gardiennage, de maintenance, de sûreté et de secours.

ART. 5.

Pour l'application du présent arrêté, le fauteuil roulant pris en considération est un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 mètre × 1,25 mètre.

ART. 6.

Lorsque la destination d'un local ou d'une zone du cadre bâti est définie ou changée avant l'installation de son premier occupant, ce local ou cette zone est soumis aux dispositions du titre premier.

Lorsque le changement de destination intervient après l'installation du premier occupant, le local ou la zone concerné est soumis aux dispositions du titre II.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE BÂTI NEUF

Chapitre I

Dispositions Communes

Section I

Des cheminements extérieurs

ART. 7.

L'accès à une entrée principale d'un élément du cadre bâti neuf, énuméré au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, s'effectue par les cheminements extérieurs conçus ou aménagés sur le terrain où est implanté le cadre bâti.

Le cas échéant, ces cheminements extérieurs permettent également l'accès aux espaces extérieurs associés, notamment les terrasses et les jardins.

Sont adaptés les cheminements extérieurs conçus ou aménagés pour permettre l'accès de manière autonome aux personnes présentant un handicap, selon les modalités prévues par la présente section.

Lorsque les caractéristiques du terrain constituent un obstacle à l'accessibilité de tous les cheminements extérieurs permettant l'accès à une entrée principale d'un élément du cadre bâti neuf ou à un espace extérieur associé, l'un d'entre eux aux moins est adapté. Ce cheminement est celui principal ou l'un des cheminements principaux.

ART. 8.

Lorsque le dénivelé entre la voie publique ou le cheminement extérieur et le niveau d'accès du cadre bâti neuf est inférieur ou égal à 0,17 mètre, l'accessibilité est assurée par la mise en place d'une rampe permanente dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions de l'annexe 3.

Quel que soit le dénivelé, l'accessibilité peut être assurée au moyen d'un ascenseur ou d'un élévateur adapté. Elle ne peut en aucun cas l'être au moyen d'un escalier mécanique ou d'un plan incliné mécanique.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis la voie publique, un espace de stationnement adapté est conçu ou aménagé sur ce terrain à proximité d'une entrée principale du cadre bâti et se trouve relié à celui-ci par un cheminement adapté.

Sous-section I

Des caractéristiques dimensionnelles

ART. 9.

Dans son profil en long, le cheminement extérieur adapté du cadre bâti neuf est horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à cinq pour cent est aménagé afin de la franchir.

Les valeurs de pentes suivantes sont exceptionnellement tolérées :

- jusqu'à huit pour cent sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres ;
- jusqu'à dix pour cent sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à quatre pour cent, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres.

Le palier de repos est d'une longueur au moins égale à 1,40 mètre.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et dont la hauteur est inférieure ou égale à deux centimètres. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 centimètres si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas trente-trois pour cent.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 mètres. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos.

Les pentes comportant des ressauts successifs dits « en pas d'âne » sont interdites.

ART. 10.

La largeur minimale du cheminement extérieur adapté du cadre bâti neuf est de 1,40 mètre libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une longueur ne pouvant excéder 1 mètre, être comprise entre 1,20 mètre et 1,40 mètre de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant.

Le cheminement est conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à deux pour cent, avec une tolérance d'exécution de un pour cent.

Les aménagements fixes, tels qu'un garde-corps ou une main courante, sont admis jusqu'à une hauteur maximale de 1,10 mètre, à condition qu'ils ne soient pas en saillie de plus de 0,10 mètre.

ART. 11.

Pour les espaces de manœuvre et d'usage, d'un cheminement extérieur adapté du cadre bâti neuf, destinés aux personnes en fauteuil roulant, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur, ainsi que devant les portes d'entrée desservies par le cheminement.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception, d'une part, des portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier et, d'autre part, des portes et des portillons automatiques coulissants dès lors que sont prévus la détection avant le passage du pas de porte et le passage en toute sécurité de toute personne ou d'un chien-guide.

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies en annexe 1.

Sous-section II

Des caractéristiques relatives à la sécurité d'usage

ART. 12.

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement extérieur adapté du cadre bâti neuf est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 centimètres.

Dans la mesure du possible, ces trous et fentes nécessaires pour permettre l'évacuation des eaux, tels les caniveaux, et la protection des pieds d'arbre sont perpendiculaires au cheminement.

ART. 13.

Le cheminement extérieur adapté du cadre bâti neuf est libre de tout obstacle. La hauteur libre est d'au moins 2,20 mètres, exception faite au droit des portes et des escaliers pour lesquels la hauteur est réduite à 2 mètres.

Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement répondent aux exigences suivantes :

- présenter des dimensions conformes à l'abaque de détection défini en annexe 2 ;
- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 0,15 mètre sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel, tel qu'une bordure ou un potelet, situé à au moins 0,40 mètre du sol de manière à être repérable par une personne malvoyante, conformément à l'annexe 2.

ART. 14.

Lorsque le cheminement extérieur adapté du cadre bâti neuf est bordé à une distance inférieure à 0,90 mètre par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,25 mètre, un dispositif de protection, tel qu'une bordure chasse-roue, est implanté afin d'éviter les chutes. Le dispositif de protection a une hauteur minimale de 0,10 mètre.

Lorsque la rupture de niveau est d'une hauteur supérieure à 1 mètre, le dispositif de protection respecte les exigences réglementaires relatives aux garde-corps.

ART. 15.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation d'un cheminement extérieur adapté du cadre bâti neuf, la partie située en dessous de 2,20 mètres, si elle n'est pas fermée, est visuellement contrastée et comporte un dispositif de protection d'une hauteur permettant de prévenir les dangers de chocs.

Toute volée d'escalier située sur un cheminement extérieur adapté est soumise aux dispositions des articles 27 à 30, à l'exception de celles concernant l'éclairage.

ART. 16.

Les parois vitrées situées sur un cheminement extérieur adapté du cadre bâti neuf ou en bordure immédiate dudit cheminement sont repérables de l'extérieur et de l'intérieur par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

ART. 17.

Lorsqu'un cheminement extérieur adapté du cadre bâti neuf croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il comporte une bande d'éveil à la vigilance respectant les prescriptions de l'annexe 7. Le respect de la norme NF P 98-351:2010 est réputé satisfaisant à ces prescriptions.

Un marquage au sol et une signalisation indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.

ART. 18.

Le cheminement extérieur adapté du cadre bâti neuf comporte un dispositif d'éclairage respectant les dispositions des articles 55 et 56.

Sous-section III

Des caractéristiques relatives au repérage et au guidage

ART. 19.

Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain du cadre bâti neuf, à proximité des places de stationnement, ainsi qu'en chaque point du cheminement extérieur adapté où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies en annexe 4.

Le revêtement du cheminement extérieur adapté présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. Il est détectable à la canne ou au pied.

Lorsque des bandes de guidage sont installées, elles respectent les prescriptions de l'annexe 8. Le respect de la norme NF P 98-352:2015 est réputé satisfaisant à ces prescriptions.

Section II

De l'accès

ART. 20.

Le niveau d'accès principal au cadre bâti neuf est accessible en continuité avec le cheminement extérieur adapté, selon les modalités prévues par la présente section.

ART. 21.

Les systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre visiteurs et occupants, ainsi que les dispositifs de commande manuelle, tels les poignées de porte et les interrupteurs, du cadre bâti neuf répondent aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0,40 mètre d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 mètre et 1,30 mètre ;
- être visuellement contrastés par rapport à leur environnement ;
- être suffisamment éclairés et ne pas être situés dans une zone sombre.

Le système d'ouverture des portes est utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il permet à une personne en fauteuil roulant d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Tout signal lié au fonctionnement des dispositifs d'accès est sonore et visuel, à l'exception des portes à ouverture automatique.

Les appareils d'interphonie comportent un retour visuel des informations principales fournies oralement. Le système de visualisation est visible par l'utilisateur.

Ces appareils comportent également une boucle d'induction magnétique respectant les prescriptions de l'annexe 5. Le respect de la norme NF EN 60118-4:2015 est réputé satisfaisant à ces prescriptions.

Les appareils à menu déroulant permettent l'appel direct par un code.

Afin d'être lisible par une personne malvoyante, toute information répond aux exigences définies en annexe 4.

ART. 22.

Les entrées principales du cadre bâti neuf sont facilement repérables par des éléments architecturaux, tels un auvent ou des colonnes, ou par un traitement utilisant des matériaux différents

ou visuellement contrastés respectant les prescriptions de l'annexe 4.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au cadre bâti ou à se signaler à un occupant, et notamment le portier d'immeuble, est facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies en annexe 4, et ne peut être situé dans une zone sombre.

Tous les dispositifs de commande susceptibles d'être utilisés par une personne présentant un handicap, tels les poignées de porte et les interrupteurs, sont visuellement contrastés.

Si plusieurs immeubles sont construits sur une même parcelle, ils sont rendus différenciables au moyen d'une numérotation, de couleurs ou de tout autre procédé approprié. Le ou les moyens de différenciations retenus sont rappelés à proximité de la porte d'accès de l'immeuble.

Section III

Des circulations intérieures

ART. 23.

Sont adaptées les circulations intérieures du cadre bâti neuf conçues ou aménagées pour permettre l'accès de manière autonome aux personnes présentant un handicap, selon les modalités prévues par la présente section.

Sous-section I

Des circulations intérieures horizontales

ART. 24.

Les circulations intérieures horizontales principales du cadre bâti neuf répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur adapté prévues aux articles 9 à 18. Toutefois, leur largeur minimale est soumise aux dispositions réglementaires relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique applicables au cadre bâti concerné.

Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle et facilement identifiables par les personnes ayant une déficience mentale.

La largeur minimale des circulations intérieures horizontales secondaires est soumise aux dispositions réglementaires relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique applicables au cadre bâti concerné.

Si la longueur des circulations secondaires est supérieure à 6 mètres, elles comportent un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour tous les 10 mètres.

Des espaces de retournement sont aménagés pour une personne en fauteuil roulant au croisement entre les circulations secondaires et principales.

Sous-section II

Des circulations intérieures verticales

ART. 25.

Constitue un niveau décalé considéré comme un étage toute dénivellation des circulations horizontales du cadre bâti neuf supérieure ou égale à 1,20 mètre.

ART. 26.

Lorsque l'ascenseur ou l'escalier n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau d'accès du cadre bâti neuf, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies en annexe 4.

Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs ou escaliers desservant de façon sélective les différents étages, cette signalisation aide l'utilisateur à choisir l'ascenseur ou l'escalier qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel.

ART. 27.

Les dispositions des articles 28 à 30 s'appliquent à tous les escaliers du cadre bâti neuf, à l'exception de ceux desservant uniquement les locaux techniques, que ledit cadre comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique.

ART. 28.

La largeur libre minimale de l'escalier principal ou d'au moins un des escaliers principaux du cadre bâti neuf est de 1,20 mètre.

Les marches ont une hauteur inférieure ou égale à 0,17 mètre et une largeur du giron supérieure ou égale à 0,28 mètre.

ART. 29.

En haut de l'escalier du cadre bâti neuf et, s'il y a lieu, en haut de chaque volée, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 mètre de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marches sont pourvues d'une bande sur contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 mètre, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur une largeur de 3 centimètres ;
- être non glissants ;
- ne pas présenter de débord de plus de 10 millimètres par rapport à la contremarche.

Pour les marches, la réalisation d'un éclairage éblouissant à travers les marches est interdite.

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage respectant les dispositions des articles 55 et 56.

ART. 30.

L'escalier du cadre bâti neuf, quelle que soit sa conception, comporte au moins une main courante.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1 mètre ; toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci est située, pour des motifs de sécurité, à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marches de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ; une discontinuité de moins de 0,10 mètre est admise pour un escalier hélicoïdal, côté mur, à condition de conserver l'alignement des mains courantes ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

ART. 31.

L'ascenseur du cadre bâti neuf est adapté lorsque, dans le respect des prescriptions de l'annexe 6, les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent leur repérage et leur utilisation par une personne présentant un handicap. En outre, dans la cabine, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme. Le respect de la norme NF EN 81-70:2003 est réputé satisfaisant à ces prescriptions.

S'il existe des batteries d'ascenseurs, un ascenseur au moins par batterie est adapté.

ART. 32.

L'élévateur vertical du cadre bâti neuf est adapté lorsqu'il respecte les caractéristiques suivantes :

- la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 mètre × 1,40 mètre dans le cas d'un service simple ou opposé ou de 1,10 mètre × 1,40 mètre dans le cas d'un service en angle ;
- la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kilogrammes par mètre carré correspondant à une masse de 315 kilogrammes pour une plate-forme de dimension 0,90 mètre × 1,40 mètre.

La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant.

La commande d'appel d'un élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation.

La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 mètre correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 mètre.

Pour être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 mètres, un élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 mètre par seconde.

À l'intérieur d'un élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :

- l'inclinaison de leur support est comprise entre 30 et 45 degrés par rapport à la verticale ;
- la force de pression nécessaire pour activer les commandes est comprise entre 2 et 5 newtons.

Le choix du type d'élévateur se fait en fonction de la hauteur de course :

- un élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 mètre ;
- un élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 mètre ;
- un élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 mètres ;

L'élévateur vertical satisfait aux règles de sécurité en vigueur et, à ce titre, comprend notamment un dispositif de protection empêchant l'accès sous un élévateur sans gaine lorsque celui-ci est en position haute.

Sous-section III

Du cheminement courant au moyen d'un tapis roulant, d'un escalier mécanique ou d'un plan incliné mécanique

ART. 33.

Lorsque le cheminement courant au sein du cadre bâti neuf se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre selon les modalités prévues par la présente sous-section.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement adapté non mobile ou par un ascenseur. Une signalisation adaptée répondant aux exigences définies en annexe 4 permet à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement adapté du cadre bâti neuf.

ART. 34.

Les mains courantes situées de part et d'autre du tapis roulant, de l'escalier mécanique ou du plan incliné mécanique du cadre bâti neuf accompagnent le déplacement et dépassent d'au moins 0,30 mètre le départ et l'arrivée de la partie en mouvement.

La commande d'arrêt d'urgence est facilement repérable, accessible et manœuvrable par toute personne, quelle que soit sa taille.

ART. 35.

Le tapis roulant, l'escalier mécanique ou le plan incliné mécanique du cadre bâti neuf comporte un dispositif d'éclairage respectant les dispositions des articles 55 et 56.

Le départ et l'arrivée des parties en mouvement sont mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière. Une bande d'éveil à la vigilance respectant les prescriptions de l'annexe 7 est installée en haut de chaque plan incliné ou escalier mécanique. Le respect de la norme NF P 98-351:2010 est réputé satisfaire à ces prescriptions. En outre, dans le cas du tapis roulant et du plan incliné mécanique, un signal tactile ou sonore permet d'indiquer à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe.

Les peignes des marches présentent un contraste visuel par rapport aux marches.

Sous-section IV

Des revêtements de sols, de murs et de plafonds

ART. 36.

Les revêtements de sols et les équipements situés sur le sol du cheminement des circulations intérieures adaptées du cadre bâti neuf sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes présentant un handicap.

ART. 37.

Les revêtements de sols, de murs et de plafonds du cheminement des circulations intérieures adaptées du cadre bâti neuf ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

ART. 38.

Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis situés devant les portes d'accès et dans les halls du cadre bâti neuf présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créent pas de ressaut de plus de deux centimètres. Les tapis posés au sol sont fixés sur tous leurs côtés.

Pour éviter toute gêne sonore, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants disposés dans les halls et les circulations intérieures adaptées desservant des appartements représentent au moins vingt-cinq pour cent de la surface au sol de ces circulations. L'aire d'absorption équivalente d'un revêtement absorbant est donnée par la formule « $A = S \times \alpha w$ » où « A » désigne l'aire d'absorption équivalente, « S » la surface du revêtement absorbant et « αw » son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

Le repérage des parois vitrées respecte les dispositions de l'article 16.

*Section IV**Des portes, des portiques et des sas*

ART. 39.

À l'exception de celles des locaux techniques, toutes les portes situées dans ou donnant sur les circulations intérieures du cadre bâti neuf permettent le passage des personnes présentant un handicap et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe, selon les modalités prévues par la présente section.

Le repérage des parties vitrées importantes des portes respecte les dispositions de l'article 16.

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par une personne présentant un handicap.

Les sas lui permettent de passer et de manœuvrer les portes.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, de tourniquets ou de sas cylindriques, une porte adaptée peut être utilisée à proximité de ce dispositif.

ART. 40.

Les portes principales du cadre bâti neuf desservant des locaux ou zones accessibles aux personnes présentant un handicap pouvant recevoir plus de cent personnes ont une largeur nominale minimale de 1,40 mètre.

Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,90 mètre.

Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles aux personnes présentant un handicap pouvant recevoir moins de cent personnes ont une largeur nominale minimale de 0,90 mètre.

Les portes des cabinets d'aisance, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage adaptés ont une largeur nominale minimale de 0,90 mètre.

Les portiques de sécurité ont une largeur minimale de passage utile de 0,77 mètre.

S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil comporte au moins un bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale est de 2 centimètres.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies en annexe 1 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception des portes automatiques et des portes ouvrant uniquement sur un escalier.

ART. 41.

Les sas situés dans les circulations intérieures du cadre bâti neuf sont tels que :

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;

- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont soumises aux dispositions réglementaires relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique applicables au cadre bâti concerné.

ART. 42.

Les poignées de porte du cadre bâti neuf sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme en position « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, est située à plus de 0,40 mètre d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Les serrures sont situées à plus de 0,30 mètre d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permet le passage d'une personne en fauteuil roulant.

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 newtons, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou à la sûreté du cadre bâti neuf, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs peuvent se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

ART. 43.

Le repérage des parties vitrées importantes des portes du cadre bâti neuf respecte les dispositions de l'article 16.

*Section V**Des équipements, du mobilier et des dispositifs de commande et de service*

ART. 44.

Les équipements, le mobilier et les dispositifs de commande et de service fixes situés sur les cheminements extérieurs et les circulations intérieures du cadre bâti neuf peuvent être repérés, atteints et utilisés par une personne présentant un handicap, selon les modalités prévues par la présente section. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour une personne ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition des usagers, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier peut être repéré, atteint et utilisé par une personne présentant un handicap. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

ART. 45.

Les équipements et le mobilier fixes situés sur les cheminements extérieurs et les circulations intérieures du cadre bâti neuf sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel respectant les prescriptions de l'annexe 4.

Les dispositifs de commande fixes situés sur les cheminements extérieurs et les circulations intérieures du cadre bâti neuf sont repérables par un contraste visuel ou tactile.

Les commandes d'éclairage sont visibles de jour comme de nuit.

ART. 46.

Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service fixes situés sur les cheminements extérieurs et les circulations intérieures adaptés du cadre bâti neuf, existe un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies en annexe 1.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente :

- une hauteur comprise entre 0,90 mètre et 1,30 mètre pour une commande manuelle ou lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre ou parler ;

- une hauteur maximale de 0,80 mètre et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 mètre de profondeur, 0,60 mètre de largeur et 0,70 mètre de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, d'écrire ou d'utiliser un clavier.

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique respectant les prescriptions de l'annexe 5. Le respect de la norme NF EN 60118-4:2015 est réputé satisfaisant à ces prescriptions.

Les éléments de signalisation et d'information répondent aux exigences définies à l'annexe 4.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore est doublée par une information visuelle sur ce support.

Section VI

Des installations sanitaires

ART. 47.

Chaque niveau accessible du cadre bâti neuf, lorsque des installations sanitaires y sont prévues pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisance et un lavabo adaptés pour les personnes présentant un handicap, selon les modalités prévues par la présente section.

ART. 48.

Lorsque les installations sanitaires du cadre bâti neuf sont regroupées, celles adaptées sont installées au même emplacement.

Les installations sanitaires adaptées peuvent être mixtes. Dans ce cas, elles peuvent être installées dans les installations sanitaires réservées aux femmes.

ART. 49.

Un cabinet d'aisance adapté du cadre bâti neuf présente les caractéristiques suivantes :

- avoir une largeur minimale de 1,40 mètre et une profondeur minimale de 1,80 mètre ;

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies en annexe 1, situé latéralement par rapport à la cuvette ;

- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies en annexe 1, situé à l'intérieur du cabinet d'aisance ;

- comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

- comporter un lavabo adapté soumis aux dispositions de l'article 50 ;

- comporter une surface d'assise de la cuvette située à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 mètre du sol, abattant inclus, à l'exception du cabinet d'aisance situé dans des installations sanitaires destinées spécifiquement à l'usage d'enfants ;

- comporter une barre d'appui latérale à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage ; la barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 mètre ; sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

ART. 50.

Les lavabos des installations sanitaires du cadre bâti neuf ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont adaptés, ainsi que les divers aménagements tels que miroir, distributeur de savon ou sèche-main.

Un lavabo adapté présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 mètre de profondeur, 0,60 mètre de largeur et 0,70 mètre de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position « assis ».

ART. 51.

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie dans les installations sanitaires adaptées du cadre bâti neuf, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

ART. 52.

Une douche adaptée du cadre bâti neuf comporte, en dehors du débattement de porte éventuel :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- un espace d'usage situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies en annexe 1, situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur ; dans ce dernier cas, l'espace de manœuvre est situé devant la porte ou l'entrée de la douche ;
- un espace de manœuvre de manœuvre de porte devant celle-ci, lorsqu'elle existe ; la porte est en outre équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré ;
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, une robinetterie, un sèche-cheveux, un miroir et, le cas échéant, un dispositif de fermeture de porte.

Section VII

Des sorties

ART. 53.

Les sorties du cadre bâti neuf peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par une personne présentant un handicap, selon les modalités prévues par la présente section.

ART. 54.

Les sorties du cadre bâti neuf correspondant à un usage normal de celui-ci sont repérables de tout point par les usagers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies en annexe 4.

La signalisation indiquant ces sorties ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

Section VIII

De l'éclairage

ART. 55.

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des cheminements extérieurs et des circulations intérieures du cadre bâti neuf est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.

Les parties du cheminement, telles que les escaliers et les ressauts, qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes présentant un handicap, les accès et leurs équipements, tels que les digicodes et les interphones, ainsi que les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée (niveau d'éclairage, choix et disposition des luminaires, etc.), selon les modalités prévues par la présente section.

ART. 56.

Le dispositif d'éclairage artificiel des cheminements extérieurs et des circulations intérieures du cadre bâti neuf permet, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer les valeurs d'éclairage moyennes suivantes, mesurées au sol :

- 20 lux le long des cheminements extérieurs, y compris les escaliers ;
- 100 lux dans les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux dans les escaliers intérieurs ;
- 100 lux dans les ascenseurs et les élévateurs ;
- 20 lux dans les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil et des équipements mis à disposition des personnes présentant un handicap.

Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent.

La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des personnes en position « debout » comme en position « assis » ou de reflet sur la signalétique.

Chapitre II

Dispositions particulières applicables aux établissements recevant du public neufs

Section I

Dispositions communes

ART. 57.

Sont adaptés les parties ouvertes au public d'un établissement recevant du public neuf et les espaces extérieurs qui le desservent lorsqu'ils sont accessibles aux personnes présentant un handicap,

selon les modalités prévues par le chapitre précédent sous réserve des dispositions prévues par le présent chapitre.

En application du second alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, les parties non ouvertes au public sont soumises aux dispositions applicables aux bâtiments à usage industriel ou de bureau neufs.

ART. 58.

Les dispositions prévues par le présent chapitre et visant à assurer l'accès à une personne en fauteuil roulant ne sont pas applicables aux parties ouvertes au public d'un étage lorsque celui-ci est destiné à accueillir un effectif inférieur à cinquante usagers, à condition que les prestations qu'elles offrent soient également offertes au niveau d'accès de l'établissement recevant du public neuf.

Sous-section I

Des circulations intérieures

ART. 59.

Au moins un ascenseur adapté, soumis aux dispositions de l'article 31, permet d'assurer, pour les personnes en fauteuil roulant, l'accès aux parties ouvertes au public des étages d'un établissement recevant du public neuf.

Sous-section II

De l'accueil du public

ART. 60.

Les aménagements, les équipements et le mobilier de l'établissement recevant du public neuf situés au point d'accueil du public et nécessaires pour accéder aux parties ouvertes au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, peuvent être repérés, atteints et utilisés par une personne présentant un handicap, selon les modalités prévues par la présente sous-section.

ART. 61.

Lorsque l'établissement recevant du public neuf comprend plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est adapté et est prioritairement ouvert et signalé dès l'entrée. En particulier, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

L'éclairage des espaces ou des équipements destinés à la communication respecte les dispositions des articles 55 et 56.

ART. 62.

Les banques d'accueil d'un point d'accueil adapté d'un établissement recevant du public neuf sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face et sans éblouissement ni contre-jour entre les usagers et le personnel.

Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins desdites banques présentent les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 mètre ;

- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 mètre de profondeur, 0,60 mètre de largeur et 0,70 mètre de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

ART. 63.

Lorsque le point d'accueil adapté d'un établissement recevant du public neuf est sonorisé, il est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique respectant les prescriptions de l'annexe 5. Le respect de la norme NF EN 60118-4:2015 est réputé satisfaire à ces prescriptions. Ce système est signalé par un pictogramme.

L'éclairage du point d'accueil adapté respecte les dispositions des articles 55 et 56.

Sous-section III

De la sonorisation

ART. 64.

Lorsque les parties ouvertes au public d'un établissement recevant du public neuf sont sonorisées, elles sont équipées d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique respectant les prescriptions de l'annexe 5. Le respect de la norme NF EN 60118-4:2015 est réputé satisfaire à ces prescriptions. Ce système est signalé par un pictogramme.

Toute information visuelle est doublée par une information sonore.

Toute information sonore est doublée par une information visuelle. Les supports utilisés pour délivrer les informations visuelles sont signalés par un pictogramme.

Section II

Dispositions particulières

Sous-section I

Des établissements recevant du public assis neufs

ART. 65.

Tout établissement recevant du public assis neuf reçoit les personnes présentant un handicap dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes à toute autre personne, selon les modalités prévues par la présente section.

Les emmarchements des gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales au sens du présent arrêté.

ART. 66.

Tout établissement recevant du public assis neuf compte un nombre minimal d'emplacements adaptés aux personnes présentant un handicap, auxquels elles peuvent accéder par un cheminement adapté.

Toutefois, dans les restaurants et dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent n'être aménagés que lors de l'arrivée des personnes présentant un handicap.

ART. 67.

Le nombre minimal d'emplacements adaptés mentionné à l'article précédent est de un auquel s'ajoute un emplacement adapté par tranche de cinquante places.

Toutefois, lorsque l'établissement comprend plus de mille places, le nombre minimal d'emplacements adaptés est de onze auquel s'ajoute un emplacement adapté par tranche de cent places.

ART. 68.

Chaque emplacement adapté d'un établissement recevant du public assis neuf correspond à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies en annexe I.

Le cheminement d'accès à ces emplacements est adapté.

ART. 69.

Une place destinée à l'accompagnateur de la personne présentant un handicap est située à proximité de chaque emplacement adapté d'un établissement recevant du public assis neuf.

ART. 70.

Les emplacements adaptés d'un établissement recevant du public assis neuf sont si possible répartis en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

ART. 71.

Par dérogation à l'article 58, lorsque l'établissement recevant du public assis neuf est un restaurant disposant d'une salle en sous-sol ou en mezzanine, celle-ci peut ne pas être accessible aux personnes présentant un handicap si les prestations sont servies à l'identique au niveau accessible et si la capacité d'accueil en mezzanine ou en sous-sol représente moins de cinquante pour cent de la capacité totale de l'établissement.

Sous-section II

Des établissements recevant du public neufs offrant une prestation d'hébergement

ART. 72.

Tout établissement recevant du public neuf offrant une prestation d'hébergement compte un nombre minimal de chambres adaptées à l'hébergement de personnes présentant un

handicap, selon les modalités prévues par la présente sous-section.

Toutefois, lorsque l'établissement est un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres et des installations sanitaires sont adaptées.

Au moins un cheminement adapté relie les chambres adaptées aux différents équipements prévus dans l'établissement, tels qu'un restaurant, un salon, une piscine et un jardin.

ART. 73.

Le nombre minimal de chambres adaptées mentionné à l'article précédent est de un auquel s'ajoute une chambre adaptée par tranche de cinquante chambres. Toutefois, lorsque l'établissement ne compte pas plus de vingt chambres ce nombre est de un.

ART. 74.

La porte d'accès à une chambre adaptée d'un établissement recevant du public neuf offrant une prestation d'hébergement a une largeur nominale minimale de 0,90 mètre.

La chambre adaptée est équipée :

- de prises de courant positionnées à une hauteur comprise entre 0,40 mètre et 1,30 mètre ;
- d'au moins une prise de courant située à proximité d'un lit ;
- pour l'établissement disposant d'un réseau de téléphonie interne, d'une prise téléphone reliée audit réseau ;
- d'une signalisation de son numéro figurant en relief sur la porte et contrasté par rapport à son environnement immédiat.

ART. 75.

Lorsqu'une chambre adaptée d'un établissement recevant du public neuf offrant une prestation d'hébergement comporte un cabinet d'aisance, un lavabo et une douche, ceux-ci sont également adaptés et sont soumis aux dispositions des articles 49, 50 et 52.

Lorsque la chambre adaptée ne comporte pas de cabinet d'aisance, l'étage où elle se situe comprend au moins un cabinet d'aisance d'étage adapté et accessible de la chambre par un cheminement adapté.

Lorsque la chambre adaptée ne comporte pas de douche, la douche d'étage, si elle existe, est adaptée et accessible de la chambre par un cheminement adapté. S'il existe plusieurs douches d'étage sur un même étage, l'une au moins est adaptée.

Les installations sanitaires d'étage sont soumises aux dispositions des articles 48 à 52.

ART. 76.

Une chambre adaptée d'un établissement recevant du public neuf offrant une prestation d'hébergement comporte, en dehors de l'emprise d'un lit de 1,40 mètre x 1,90 mètre :

- un espace libre d'au moins 1,50 mètre de diamètre ;

- un passage d'au moins 0,90 mètre sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 mètre sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 mètre sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 mètre sur le petit côté libre du lit.

Toutefois, lorsque les règles d'occupation de l'établissement ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, l'emprise du lit à prendre en considération est de 0,90 mètre x 1,90 mètre.

Le plan de couchage est situé à une hauteur comprise entre 0,40 et 0,50 mètre du sol.

ART. 77.

Les terrasses et balcons d'une chambre adaptée d'un établissement recevant du public neuf offrant une prestation d'hébergement sont également adaptés pour les personnes en fauteuil roulant. Ils sont soumis aux dispositions des articles 112 à 114 et à celles du premier alinéa de l'article 115.

ART. 78.

Les chambres d'un établissement recevant du public neuf offrant une prestation d'hébergement, autres que celles qui sont adaptées, sont soumises aux dispositions de l'article 74.

Sous-section III

Des établissements recevant du public neufs comportant des cabines ou des espaces à usage individuel

ART. 79.

Tout établissement recevant du public neuf comportant des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillement, de déshabillage, de soins ou de douche, compte un nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés aux personnes présentant un handicap, selon les modalités prévues par la présente sous-section.

ART. 80.

Le nombre minimal de cabines ou d'espaces à usage individuel adaptés mentionné à l'article précédent est de un par tranche de cinquante cabines ou espaces.

Toutefois, lorsqu'il existe des cabines ou des espaces séparés pour chaque sexe, ce nombre minimal est de un pour chaque sexe par tranche de cinquante cabines ou espaces pour chaque sexe.

ART. 81.

Les cabines et les espaces à usage individuel adaptés d'un établissement recevant du public neuf sont accessibles par un cheminement adapté.

Ils sont installés au même emplacement que les autres cabines et espaces lorsque ceux-ci sont regroupés.

ART. 82.

Toute cabine et tout espace à usage individuel adaptés d'un établissement recevant du public neuf est doté :

- d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies en annexe 1 ;

- d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Toutefois, s'il s'agit de douches adaptées, celles-ci sont soumises aux dispositions de l'article 52.

Sous-section IV

Des établissements recevant du public neufs comportant des caisses de paiement, des dispositifs ou des équipements disposés en batterie ou en série

ART. 83.

Tout établissement recevant du public neuf comportant des caisses de paiement, des dispositifs ou des équipements disposés en batterie ou en série compte un nombre minimal de caisses, de dispositifs ou d'équipements disposés en batterie ou en série adaptés aux personnes présentant un handicap et accessibles par un cheminement adapté, selon les modalités prévues par la présente sous-section.

ART. 84.

Le nombre minimal de caisses de paiement, de dispositifs ou d'équipements disposés en batterie ou en série adaptés mentionné à l'article précédent est de un par tranche de vingt caisses de paiement, dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série.

ART. 85.

Les caisses de paiement, les dispositifs et les équipements disposés en batterie ou en série adaptés d'un établissement recevant du public neuf sont répartis de manière uniforme. L'un d'entre eux au moins est prioritairement ouvert.

Lorsque les caisses de paiement, les dispositifs ou les équipements disposés en batterie ou en série sont localisés sur plusieurs niveaux, les obligations prévues par la présente sous-section s'appliquent à chaque niveau.

ART. 86.

Les caisses de paiement, les dispositifs et les équipements disposés en batterie ou en série adaptés d'un établissement recevant du public neuf sont conçus et disposés de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses de paiement, dispositifs et équipements disposés en batterie ou en série adaptés est de 0,90 mètre.

Les caisses de paiement, les dispositifs et les équipements disposés en batterie ou en série adaptés sont munis d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

Chapitre III**Dispositions particulières applicables aux bâtiments à usage industriel ou de bureau neufs**

ART. 87.

Tout bâtiment à usage industriel ou de bureaux neuf comportant au moins deux niveaux comprend au moins un ascenseur adapté, soumis aux dispositions de l'article 31.

ART. 88.

En application du chiffre 2 de l'article 11 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, tout bâtiment à usage industriel ou de bureau neuf comporte au moins un cabinet d'aisance adapté par tranche de dix cabinets d'aisance.

Le cheminement d'accès à ces cabinets d'aisance est adapté.

ART. 89.

Lorsqu'un bâtiment à usage industriel ou de bureau neuf comprend des douches, ledit bâtiment comporte, en application du chiffre 2 de l'article 11 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, au moins une douche adaptée par tranche de dix douches.

Le cheminement d'accès à ces douches est adapté.

ART. 90.

Sont adaptés aux personnes présentant un handicap les locaux à usage exclusif de vestiaires d'un bâtiment à usage industriel ou de bureau neuf qui comportent un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies en annexe 1.

Ils comportent en outre un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Chapitre IV**Dispositions particulières applicables aux bâtiments collectifs à usage d'habitation neufs***Section I**Des parties communes*

ART. 91.

Sont considérées comme adaptées les parties communes d'un bâtiment collectif à usage d'habitation neuf qui sont accessibles aux personnes présentant un handicap, selon les modalités prévues par le chapitre I du présent titre sous réserve des dispositions prévues par la présente section.

Sous-section I

De l'accès principal au bâtiment

ART. 92.

Lorsque l'affichage du nom des occupants d'un bâtiment collectif à usage d'habitation neuf et l'installation de boîtes aux lettres sont prévus, ces informations et équipements sont situés au niveau de l'accès principal dudit bâtiment.

ART. 93.

Les appareils d'interphonie installés au niveau de l'accès principal du bâtiment collectif à usage d'habitation neuf sont équipés d'un signal lumineux permettant aux personnes malentendantes d'être informées de leur utilisation.

Sous-section II

Des circulations intérieures des parties communes

ART. 94.

Sont adaptées les circulations intérieures horizontales des parties communes d'un bâtiment collectif à usage d'habitation neuf qui permettent aux personnes présentant un handicap d'accéder aux appartements, aux locaux des services communs, aux parcs de stationnement, aux caves et aux celliers. Chaque niveau où ils se situent est desservi par un ascenseur adapté.

ART. 95.

Tout bâtiment collectif à usage d'habitation neuf comportant au moins deux niveaux comprend au moins un ascenseur adapté soumis aux dispositions de l'article 31.

Sous-section III

Des portes

ART. 96.

Les portes palières des appartements ainsi que les portes des caves et des celliers d'un bâtiment collectif à usage d'habitation neuf ont une largeur nominale minimale de 0,90 mètre.

ART. 97.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies en annexe 1 est nécessaire, du côté permettant la circulation, devant chaque porte des caves et celliers d'un bâtiment collectif à usage d'habitation neuf auxquels l'accès est adapté en application de l'article 94.

*Section II**Des appartements adaptables*

ART. 98.

Sont considérés comme adaptables les appartements d'un bâtiment collectif à usage d'habitation neuf qui peuvent être rendus accessibles aux personnes présentant un handicap par des travaux simples ne touchant ni aux structures, ni aux réseaux

principaux de fluides, selon les modalités prévues par la présente section.

ART. 99.

Le quota d'appartements adaptables prévu par le second alinéa de l'article 12 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, est d'au moins cinq pour cent. Le nombre d'appartements adaptables ainsi obtenu est, le cas échéant, arrondi au nombre entier supérieur.

Sous-section I

Des caractéristiques générales de l'unité de vie

ART. 100.

Lorsqu'un appartement adaptable mentionné à l'article précédent comporte plusieurs niveaux, l'unité de vie est réalisée sur le ou l'un des niveaux permettant l'accès à cet appartement.

ART. 101.

L'unité de vie mentionnée à l'article précédent comprend au moins les pièces suivantes :

- une cuisine ;
- un séjour ;
- une chambre ;
- des installations sanitaires comportant au moins une salle d'eau et un cabinet d'aisance.

Chacune de ces pièces dispose, à son entrée, d'un interrupteur de commande d'éclairage.

Lorsque l'appartement ne comporte qu'une pièce principale au sens des dispositions de l'article 120 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, l'unité de vie comprend toutes les pièces dudit appartement.

Sous-section II

Des circulations intérieures

ART. 102.

Toute circulation intérieure d'un appartement adaptable mentionné à l'article 99 menant à une pièce de l'unité de vie permet à toute personne présentant un handicap d'y pénétrer, d'y circuler et de l'utiliser de manière autonome.

Sa largeur minimale est de 0,90 mètre.

Sous-section III

Des caractéristiques des portes, des fenêtres et des installations

ART. 103.

Les portes intérieures d'un appartement adaptable mentionné à l'article 99 ont une largeur nominale minimale de 0,90 mètre.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies en annexe 1 est nécessaire, du côté permettant la circulation, devant chaque porte de l'unité de vie d'un appartement adaptable.

ART. 104.

La porte d'entrée d'un appartement adaptable mentionné à l'article 99 comprend, du côté intérieur de l'appartement, un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies en annexe 1.

ART. 105.

Afin d'en permettre l'atteinte et l'usage, la poignée de la porte d'entrée d'un appartement adaptable mentionné à l'article 99 est facilement préhensible par une personne présentant un handicap et son extrémité est située à une distance minimale de 0,40 mètre d'un angle de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. À défaut, une poignée rallongée peut être installée.

La serrure de la porte d'entrée est située à plus de 0,30 mètre d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

ART. 106.

Afin d'en permettre l'atteinte et l'usage par une personne présentant un handicap, les dispositifs de commandes, y compris les dispositifs d'arrêt d'urgence, et les dispositifs de manœuvre de fenêtre, de porte-fenêtre et de système d'occultation extérieur commandé de l'intérieur d'un appartement adaptable mentionné à l'article 99 sont situés à une hauteur comprise entre 0,90 mètre et 1,30 mètre du sol et sont manœuvrables par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

ART. 107.

Afin d'en permettre l'atteinte et l'usage par une personne présentant un handicap, les prises d'alimentation électrique, les prises d'antenne et les prises téléphoniques, ainsi que tout autre branchement rendu obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire, d'un appartement adaptable mentionné à l'article 99 sont situés à une hauteur comprise entre 0,40 mètre et 1,30 mètre du sol.

Sous-section IV

De la cuisine

ART. 108.

Afin d'en permettre l'usage par une personne présentant un handicap, la cuisine ou la partie aménagée en cuisine d'un appartement adaptable mentionné à l'article 99 dispose, hors débatement de la porte, d'un passage d'une largeur minimale de 1,50 mètre entre les appareils installés ou qui pourraient l'être compte tenu des possibilités de branchements et d'évacuation, des meubles fixes et des parois.

Sous-section V

De la chambre

ART. 109.

Afin d'en permettre l'usage par une personne présentant un handicap, la chambre de l'unité de vie d'un appartement adaptable mentionné à l'article 99 ou une pièce de cette unité de vie, destinée à devenir une chambre adaptée, répond, hors débatement de la porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 mètre de largeur et 1,90 mètre de longueur, aux caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- un espace libre d'un diamètre minimal de 1,50 mètre ;
- un passage d'une largeur minimale de 0,90 mètre sur chaque grand côté du lit et un passage d'une largeur minimale de 1,20 mètre sur le petit côté libre du lit ou un passage d'une largeur minimale de 1,20 mètre sur chaque grand côté du lit et d'un passage d'une largeur minimale de 0,90 mètre sur le petit côté libre du lit.

Toutefois, lorsque l'appartement ne comporte qu'une pièce principale au sens des dispositions de l'article 120 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le passage d'une largeur minimale de 0,90 mètre prévu pour chaque grand côté du lit n'est exigé que sur un seul grand côté.

Sous-section VI

Des installations sanitaires

ART. 110.

L'unité de vie d'un appartement adaptable mentionné à l'article 99 comprend au moins une salle d'eau équipée de manière à ce qu'une douche adaptée soumise aux dispositions de l'article 52 puisse être installée au moyen de travaux simples ne touchant ni aux structures, ni aux réseaux principaux de fluides.

La salle d'eau dispose en outre d'un espace libre d'un diamètre minimal de 1,50 mètre, hors débatement de la porte et équipements fixes.

ART. 111.

L'unité de vie d'un appartement adaptable mentionné à l'article 99 comprend au moins un cabinet d'aisance dont les dimensions sont conformes aux exigences prévues à l'article 49.

Sous-section VII

De l'accès aux balcons, aux terrasses et aux loggias

ART. 112.

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux accès des balcons, des loggias ou des terrasses d'un appartement adaptable mentionné à l'article 99 qui présentent une profondeur de plus de 0,60 mètre.

ART. 113.

Tout balcon, loggia ou terrasse mentionné à l'article précédent dispose au moins d'un accès depuis une pièce de l'unité de vie.

La largeur nominale minimale de cet accès est de 0,90 mètre.

ART. 114.

Afin de permettre l'atteinte et l'usage d'un accès à un balcon, à une loggia ou à une terrasse mentionné à l'article 112 par une personne présentant un handicap, le ressaut dû au seuil de la porte-fenêtre est minimisé en faisant application des caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- le seuil de la menuiserie est d'une hauteur inférieure ou égale à 2 centimètres ;
- le rejingot est d'une hauteur égale à la hauteur minimale admise par les règles de l'art pour assurer la garde d'eau nécessaire.

ART. 115.

Afin de permettre l'atteinte et l'usage d'un accès à un balcon, à une loggia ou à une terrasse mentionné à l'article 112 par une personne présentant un handicap, le ressaut du côté extérieur desdits accès est limité à une hauteur inférieure ou égale à 2 centimètres par un dispositif de mise à niveau du plancher, tel qu'un caillebotis, des dalles sur plots ou tout autre système équivalent.

Ce dispositif est installé dès la construction ou aménagé ultérieurement aux frais du propriétaire.

*Section III**Des appartements adaptés*

ART. 116.

Le quota d'appartements adaptés prévu par le second alinéa de l'article 12 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, est d'au moins un appartement adapté de type « deux pièces » ou « trois pièces » par tranche de trente appartements.

ART. 117.

Les dispositions des articles 100 à 109 et 112 à 114 ainsi que le premier alinéa de l'article 115 sont applicables aux appartements adaptés mentionnés à l'article précédent.

L'unité de vie d'un appartement adapté comprend au moins un cabinet d'aisance soumis aux dispositions de l'article 49 et une salle d'eau équipée d'une douche adaptée soumise aux dispositions de l'article 52.

Chapitre V**Dispositions particulières applicables aux parcs de stationnement neufs***Section I**Dispositions générales*

ART. 118.

En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, un parc de stationnement neuf comprend un nombre de places adaptées aux personnes présentant un handicap au moins égal à cinq pour cent du nombre total de places. Le nombre de places adaptées ainsi obtenu est, le cas échéant, arrondi au nombre entier supérieur.

Toutefois, lorsque le nombre total de places du parc est supérieur à cent, le nombre minimal de places adaptées est de quatre auquel s'ajoute une place adaptée par tranche de cent places.

ART. 119.

Les places adaptées d'un parc de stationnement neuf sont situées à proximité de l'entrée, du hall ou d'un ascenseur du cadre bâti.

Quelle que soit leur configuration, les places adaptées permettent à une personne présentant un handicap de quitter cet emplacement depuis un véhicule stationné.

*Section II**Des caractéristiques dimensionnelles et techniques*

ART. 120.

Les places adaptées d'un parc de stationnement neuf correspondent à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à deux pour cent, avec une tolérance d'exécution de un pour cent.

ART. 121.

Les places adaptées d'un parc de stationnement neuf se raccordent sans ressaut de plus de 2 centimètres au cheminement extérieur ou à la circulation intérieure permettant l'accès vers l'entrée du cadre bâti ou d'un ascenseur le desservant.

Ce cheminement ou cette circulation est horizontal au dévers près sur une longueur minimale de 1,40 mètre à partir de la place de stationnement adaptée.

ART. 122.

Les places adaptées d'un parc de stationnement neuf disposent des caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- une largeur minimale de 3,30 mètres, incluant une bande d'accès de 0,80 mètre pouvant être commune à deux places et confondue avec un cheminement de circulation piéton lorsqu'un tel cheminement est présent ;

- une longueur minimale de 6,20 mètres, incluant une surlongueur dont la longueur minimale est de 1,20 mètre et pouvant être prise sur l'espace de circulation.

ART. 123.

Afin d'en permettre le repérage, les places adaptées d'un parc de stationnement neuf sont indiquées par un marquage au sol et une signalisation verticale.

Un balisage permet à l'utilisateur de se diriger rapidement vers une place de stationnement adaptée.

L'existence et le nombre de places adaptées sont indiqués à l'entrée du parc de stationnement.

Chapitre VI**Dispositions particulières applicables aux constructions provisoires et aux installations temporaires ouvertes au public neuves**

ART. 124.

Lorsque la demande d'autorisation ou d'avis sollicitée par le pétitionnaire porte sur une construction provisoire ou une installation temporaire ouverte au public neuve, la délivrance de l'autorisation ou de l'avis est assortie, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, de prescriptions particulières tenant à l'accessibilité de ladite construction ou installation, sans toutefois que ces dernières ne puissent excéder celles requises en applications des dispositions des chapitres I, II et V du présent titre.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE BÂTI EXISTANT FAISANT L'OBJET DE TRAVAUX

ART. 125.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux parties des éléments du cadre bâti existant visés par le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, lorsqu'elles font l'objet de travaux soumis à autorisation.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 15 de ladite loi et à ses modalités d'application prévues aux articles 127 à 129, la totalité desdits éléments est soumise aux dispositions du titre premier lorsque les travaux portent sur plus de la moitié de leur superficie. Les travaux pris en compte sont ceux visés par la demande d'autorisation ainsi que ceux réalisés au titre de chacune des autorisations de travaux obtenues dans les trois années qui précèdent ladite demande, à l'exclusion de celles obtenues pour le respect des dispositions de l'article 16 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée.

ART. 126.

Lorsque le cadre bâti existant est déjà partiellement ou totalement adapté aux personnes présentant un handicap, les travaux qui y sont réalisés ne peuvent avoir pour effet de remettre en cause cette accessibilité.

Chapitre I

Dispositions communes

Section I

De la détermination de la superficie

ART. 127.

La superficie du cadre bâti existant mentionnée à l'article 15 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, est déterminée par le rapport ST sur SB, savoir :

- pour ST, la superficie totale des parties des éléments du cadre bâti énoncés au deuxième alinéa de l'article 15 de ladite loi concernées par les travaux ;

- pour SB, la superficie totale des éléments du cadre bâti énoncés au deuxième alinéa de l'article 15 de ladite loi.

ART. 128.

Les unités de mesure des superficies mentionnées à l'article précédent sont :

- pour les industries et les entrepôts, la surface hors œuvre brute, en abrégé SHOB, qui correspond à la somme des surfaces de chaque niveau ;

- pour les logements, les hôtels, les bureaux, les commerces et les équipements publics, la surface hors œuvre corrigée, en abrégé SHOC, qui correspond à la SHOB après déduction des surfaces des loggias, balcons, terrasses, jardins, locaux techniques, vide des ascenseurs et gaines.

ART. 129.

Lorsque le rapport ST sur SB prévu à l'article 127 est supérieur à cinquante pour cent, la totalité des éléments du cadre bâti énoncés au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, est, en application du troisième alinéa de ce dernier article, rendue accessible conformément aux dispositions du titre premier.

Section II

Des cheminements extérieurs

ART. 130.

Les dispositions de l'article 7 sont applicables au cadre bâti existant.

ART. 131.

Lorsque le dénivelé entre la voie publique ou le cheminement extérieur et le niveau d'accès du cadre bâti existant est inférieur ou égal à 0,17 mètre, l'accessibilité peut être assurée par la mise en place d'une rampe amovible lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la mise en place d'une rampe permanente dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions de l'annexe 3.

Quel que soit le dénivelé, l'accessibilité peut être assurée au moyen d'un ascenseur ou d'un élévateur adapté. Elle ne peut en aucun cas l'être au moyen d'un escalier mécanique ou d'un plan incliné mécanique.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis la voie publique, un espace de stationnement adapté est conçu ou aménagé à proximité d'une entrée principale du cadre bâti et se trouve relié à celui-ci par un cheminement adapté.

Sous-section I

Des caractéristiques dimensionnelles

ART. 132.

Dans son profil en long, le cheminement extérieur adapté du cadre bâti existant est horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à six pour cent est aménagé afin de la franchir.

Les valeurs de pentes suivantes sont exceptionnellement tolérées :

- jusqu'à dix pour cent sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres ;

- jusqu'à douze pour cent sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à cinq pour cent, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres.

Le palier de repos est d'une longueur au moins égale à 1,40 mètre.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et dont la hauteur est inférieure ou égale à deux centimètres. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 centimètres si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas trente-trois pour cent.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 mètres. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos.

Les pentes comportant des ressauts successifs dits « en pas d'âne » sont interdites.

ART. 133.

La largeur minimale du cheminement extérieur adapté du cadre bâti existant est de 1,20 mètre libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une longueur ne pouvant excéder 1 mètre, être comprise entre 0,90 mètre et 1,20 mètre de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant.

Le cheminement est conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à trois pour cent, avec une tolérance d'exécution de un pour cent.

Les aménagements fixes, tels qu'un garde-corps ou une main courante, sont admis jusqu'à une hauteur maximale de 1,10 mètre, à condition qu'ils ne soient pas en saillie de plus de 0,10 mètre.

ART. 134.

Les dispositions de l'article 11 sont applicables au cadre bâti existant.

Sous-section II

Des caractéristiques relatives à la sécurité d'usage

ART. 135.

Les dispositions des articles 12 à 14 et 16 à 18 sont applicables au cadre bâti existant.

ART. 136.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation d'un cheminement extérieur adapté du cadre bâti existant, la partie située en dessous de 2,20 mètres, si elle n'est pas fermée, est visuellement contrastée et comporte un dispositif de protection d'une hauteur permettant de prévenir les dangers de chocs pour les personnes aveugles ou malvoyantes.

Toute volée d'escalier située sur un cheminement extérieur adapté est soumise aux dispositions des articles 29, 30 et 144, à l'exception de celles concernant l'éclairage.

Sous-section III

Des caractéristiques relatives au repérage et au guidage

ART. 137.

Les dispositions de l'article 19 sont applicables au cadre bâti existant.

Section III

De l'accès

ART. 138.

Au moins un niveau d'accès au cadre bâti existant est accessible en continuité avec le cheminement extérieur adapté, selon les modalités prévues par la présente section.

ART. 139.

Les dispositions de l'article 21 sont applicables au cadre bâti existant.

ART. 140.

L'entrée du cadre bâti existant est facilement repérable et équipé des systèmes mentionnés à l'article 21.

Section IV

Des circulations intérieures

ART. 141.

Sont adaptées les circulations intérieures du cadre bâti existant conçues ou aménagées pour permettre l'accès de manière autonome aux personnes présentant un handicap, selon les modalités prévues par la présente section.

Sous-section I

Des circulations intérieures horizontales

ART. 142.

Les circulations intérieures horizontales principales du cadre bâti existant répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur adaptées prévues aux articles 132 à 136. Toutefois, leur largeur minimale est soumise aux dispositions réglementaires relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique applicables au cadre bâti concerné.

Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle et facilement identifiables par les personnes ayant une déficience mentale.

La largeur minimale des circulations intérieures horizontales secondaires est soumise aux dispositions réglementaires relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique applicables au cadre bâti concerné.

Sous-section II

Des circulations intérieures verticales

ART. 143.

Les dispositions des articles 25, 26, 31 et 32 sont applicables au cadre bâti existant.

ART. 144.

Les dispositions des articles 29 et 30 s'appliquent à tous les escaliers du cadre bâti existant, à l'exception de ceux desservant uniquement les locaux techniques, que ledit cadre comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique.

Sous-section III

Du cheminement courant au moyen d'un tapis roulant, d'un escalier mécanique ou d'un plan incliné mécanique

ART. 145.

Les dispositions des articles 33 à 35 sont applicables au cadre bâti existant.

Sous-section IV

Des revêtements de sols, de murs et de plafonds

ART. 146.

Les dispositions des articles 36 à 38 sont applicables au cadre bâti existant.

Section V

Des portes, des portiques et des sas

ART. 147.

À l'exception de celles des locaux techniques, toutes les portes situées dans ou donnant sur les circulations intérieures du cadre bâti existant permettent le passage des personnes présentant un handicap et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe, selon les modalités prévues par la présente section.

Le repérage des parties vitrées importantes des portes respecte les dispositions de l'article 16.

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par une personne présentant un handicap.

Les sas lui permettent de passer et de manœuvrer les portes.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, de tourniquets ou de sas cylindriques, une porte adaptée peut être utilisée à proximité de ce dispositif.

ART. 148.

Les dispositions des articles 40, 41 et 43 sont applicables au cadre bâti existant.

ART. 149.

Les poignées de porte du cadre bâti existant sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme en position « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permet le passage d'une personne en fauteuil roulant.

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 newtons, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou à la sûreté du cadre bâti existant, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs peuvent se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

Section VI

Des équipements, du mobilier et des dispositifs de commande et de service

ART. 150.

Les dispositions des articles 44 à 46 sont applicables au cadre bâti existant.

Section VII

Des installations sanitaires

ART. 151.

Au moins un niveau accessible du cadre bâti existant, lorsque des installations sanitaires y sont prévues pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisance et un lavabo adaptés pour les personnes présentant un handicap, selon les modalités prévues par la présente section.

ART. 152.

Les installations sanitaires adaptées du cadre bâti existant peuvent être mixtes. Dans ce cas, elles peuvent être installées dans les installations sanitaires réservées aux femmes.

ART. 153.

Les dispositions des articles 49 à 52 sont applicables au cadre bâti existant.

Section VIII

Des sorties

ART. 154.

Les sorties du cadre bâti existant peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par une personne présentant un handicap, selon les modalités prévues par la présente section.

ART. 155.

Les dispositions de l'article 54 sont applicables au cadre bâti existant.

Section IX

De l'éclairage

ART. 156.

Les dispositions des articles 55 et 56 sont applicables au cadre bâti existant.

Chapitre II

Dispositions particulières applicables aux établissements recevant du public existants

Section I

Dispositions communes

ART. 157.

Sont adaptés les parties ouvertes au public d'un établissement recevant du public existant et les espaces extérieurs qui le desservent lorsqu'ils sont accessibles aux personnes présentant un handicap, selon les modalités prévues par le chapitre précédent sous réserve des dispositions prévues le présent chapitre.

En application du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, les parties non ouvertes au public sont soumises aux dispositions applicables aux bâtiments à usage industriel ou de bureau existants.

ART. 158.

Les dispositions prévues par le présent chapitre et visant à assurer l'accès à une personne en fauteuil roulant ne sont pas applicables aux parties ouvertes au public d'un étage lorsque celui-ci est destiné à accueillir un effectif inférieur à cinquante usagers, à condition que les prestations qu'elles offrent soient également offertes au niveau d'accès de l'établissement recevant du public existant.

Sous-section I

Des cheminements extérieurs

ART. 159.

Lorsque le dénivelé entre la voie publique ou le cheminement extérieur et le niveau d'accès d'un établissement recevant du public existant est inférieur ou égal à 0,17 mètre, l'accessibilité peut être assurée par la mise en place d'une rampe amovible lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la mise en place de la rampe permanente prévue à l'article 131.

Sous-section II

Des circulations intérieures

ART. 160.

Les dispositions de l'article 59 sont applicables à l'établissement recevant du public existant.

Sous-section III

De l'accueil du public

ART. 161.

Les aménagements, les équipements et le mobilier de l'établissement recevant du public existant situés au point d'accueil du public et nécessaires pour accéder aux parties ouvertes au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, peuvent être repérés, atteints et utilisés par une personne

présentant un handicap, selon les modalités prévues par la présente sous-section.

ART. 162.

Les dispositions des articles 61 à 63 sont applicables à l'établissement recevant du public existant.

Sous-section IV

De la sonorisation

ART. 163.

Les dispositions de l'article 64 sont applicables à l'établissement recevant du public existant.

Section II

Dispositions particulières

Sous-section I

Des établissements recevant du public assis existants

ART. 164.

Tout établissement recevant du public assis existant reçoit les personnes présentant un handicap dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes à toute autre personne, selon les modalités prévues par la présente section.

Les emmarchements des gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales au sens du présent arrêté.

ART. 165.

Les dispositions des articles 66 à 70 applicables à l'établissement recevant du public assis existant.

ART. 166.

Par dérogation à l'article 158, lorsque l'établissement recevant du public assis existant est un restaurant disposant d'une salle en sous-sol ou en mezzanine, celle-ci peut ne pas être accessible aux personnes présentant un handicap si les prestations sont servies à l'identique au niveau accessible et si la capacité d'accueil en mezzanine ou en sous-sol représente moins de cinquante pour cent de la capacité totale de l'établissement.

Sous-section II

Des établissements recevant du public existants offrant une prestation d'hébergement

ART. 167.

Tout établissement recevant du public existant offrant une prestation d'hébergement compte un nombre minimal de chambres adaptées à l'hébergement de personnes présentant un handicap, selon les modalités prévues par la présente sous-section.

Toutefois, en l'absence de chambres situées au niveau d'accès, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables à l'établissement comptant moins de trente chambres lorsque celui-ci ne dispose pas d'ascenseur.

Lorsque l'établissement est un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres et des installations sanitaires sont adaptées.

Au moins un cheminement adapté relie les chambres adaptées aux différents équipements prévus dans l'établissement, tels qu'un restaurant, un salon, une piscine et un jardin.

ART. 168.

Le nombre minimal de chambres adaptées mentionné à l'article précédent est de un auquel s'ajoute une chambre adaptée par tranche de cinquante chambres. Toutefois, lorsque l'établissement ne compte pas plus de vingt chambres ce nombre est de un.

ART. 169.

Les dispositions des articles 74 et 76 sont applicables à l'établissement recevant du public existant offrant une prestation d'hébergement.

ART. 170.

Lorsqu'une chambre adaptée d'un établissement recevant du public existant offrant une prestation d'hébergement comporte un cabinet d'aisance, un lavabo et une douche, ceux-ci sont également adaptés et sont soumis aux dispositions des articles 49, 50 et 52.

Lorsque la chambre adaptée ne comporte pas de cabinet d'aisance, l'étage où elle se situe comprend au moins un cabinet d'aisance d'étage adapté et accessible de la chambre par un cheminement adapté.

Lorsque la chambre adaptée ne comporte pas de douche, la douche d'étage, si elle existe, est adaptée et accessible de la chambre par un cheminement adapté. S'il existe plusieurs douches d'étage sur un même étage, l'une au moins est adaptée.

Les installations sanitaires d'étage sont soumises aux dispositions des articles 49 à 52 et 152.

ART. 171.

Les terrasses et balcons d'une chambre adaptée d'un établissement recevant du public existant offrant une prestation d'hébergement sont également adaptés pour les personnes en fauteuil roulant. Ils sont soumis aux dispositions des articles 112 et 113 et à celles du premier alinéa de l'article 115.

Sous-section III

Des établissements recevant du public existants comportant des cabines ou des espaces à usage individuel

ART. 172.

Tout établissement recevant du public existant comportant des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines

d'habillage, de déshabillage, de soins ou de douche, compte un nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés aux personnes présentant un handicap, selon les modalités prévues par la présente sous-section.

ART. 173.

Le nombre minimal de cabines ou d'espaces à usage individuel adaptés mentionné à l'article précédent est de un par tranche de cinquante cabines ou espaces.

Toutefois, lorsqu'il existe des cabines ou des espaces séparés pour chaque sexe, ce nombre minimal est de un pour chaque sexe par tranche de cinquante cabines ou espaces pour chaque sexe.

ART. 174.

Les dispositions des articles 81 et 82 sont applicables à l'établissement recevant du public existant comportant des cabines ou des espaces à usage individuel.

Sous-section IV

Des établissements recevant du public existants comportant des caisses de paiement, des dispositifs ou des équipements disposés en batterie ou en série

ART. 175.

Tout établissement recevant du public existant comportant des caisses de paiement, des dispositifs ou des équipements disposés en batterie ou en série compte un nombre minimal de caisses, de dispositifs ou d'équipements disposés en batterie ou en série adaptés aux personnes présentant un handicap et accessibles par un cheminement adapté, selon les modalités prévues par la présente sous-section.

ART. 176.

Le nombre minimal de caisses de paiement, de dispositifs ou d'équipements disposés en batterie ou en série mentionné à l'article précédent est de un par tranche de vingt caisses de paiement, dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série.

ART. 177.

Les dispositions des articles 85 et 86 sont applicables à l'établissement recevant du public existant comportant des caisses de paiement, des dispositifs ou des équipements disposés en batterie ou en série.

Chapitre III

Dispositions particulières applicables aux bâtiments à usage industriel ou de bureau existants

ART. 178.

En application du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, un bâtiment à usage industriel ou de bureau existant comporte au moins un cabinet d'aisance adapté soumis aux dispositions de l'article 49 par tranche de dix cabinets d'aisance.

Le cheminement d'accès à ces cabinets d'aisance est adapté.

ART. 179.

Lorsqu'un bâtiment à usage industriel ou de bureau existant comprend des douches, ledit bâtiment comporte, en application du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, au moins une douche adaptée soumise aux dispositions de l'article 52 par tranche de dix douches.

Le cheminement d'accès à ces douches est adapté.

ART. 180.

Les dispositions de l'article 90 sont applicables au bâtiment à usage industriel ou de bureau existant.

Chapitre IV

Dispositions particulières applicables aux bâtiments collectifs à usage d'habitation existants

ART. 181.

Sont considérées comme adaptées les parties communes d'un bâtiment collectif à usage d'habitation existant qui sont accessibles aux personnes présentant un handicap, selon les modalités prévues par le chapitre I du présent titre sous réserve des dispositions prévues par le présent chapitre.

Section I

De l'accès principal au bâtiment

ART. 182.

Les dispositions des articles 92 et 93 sont applicables aux bâtiments collectifs à usage d'habitation existants.

Section II

Des circulations intérieures des parties communes

ART. 183.

Sont adaptées les circulations intérieures horizontales des parties communes d'un bâtiment collectif à usage d'habitation existant qui permettent aux personnes présentant un handicap d'accéder aux appartements, aux locaux des services communs, aux parcs de stationnement, aux caves et aux celliers, lorsqu'ils sont desservis par un ascenseur adapté conformément à l'article suivant ou lorsqu'ils se situent au niveau d'accès.

ARTICLE 184.

Lorsqu'un bâtiment collectif à usage d'habitation existant comporte un ou plusieurs ascenseurs dont les cages d'ascenseur permettent d'accueillir un ascenseur adapté, ledit bâtiment comprend au moins un ascenseur adapté soumis aux dispositions de l'article 31.

Section III

Des portes

ART. 185.

Les dispositions de l'article 96 sont applicables aux bâtiments collectifs à usage d'habitation existants.

ART. 186.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies en annexe 1 est nécessaire, du côté permettant la circulation, devant chaque porte des caves et celliers d'un bâtiment collectif à usage d'habitation existant auxquels l'accès est adapté en application de l'article 183.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE BÂTI EXISTANT NE FAISANT PAS L'OBJET DE TRAVAUX

ART. 187.

Lorsque le cadre bâti existant appartient à une personne publique et est affecté à une mission de service public qu'elle exerce, les parties des éléments de ce cadre bâti visés par le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, effectivement destinées à accueillir les usagers du service public sont adaptées, dans le délai fixé par l'article 16 de ladite loi, selon les modalités prévues par le présent titre.

Toutefois, lorsque ces parties font l'objet de travaux soumis à autorisation qui n'ont pas pour seul objet de les rendre accessibles, elles sont adaptées, conformément aux dispositions de l'article 15 de ladite loi, selon les modalités prévues au titre premier ou II en fonction de la superficie concernée.

ART. 188.

Les parties mentionnées au premier alinéa de l'article précédent sont adaptées selon les modalités prévues, selon le cas, par les dispositions des chapitres II à IV du titre II, dans le respect des dispositions de l'article 126. Toutefois, toutes ces parties peuvent ne pas être adaptées lorsque l'ensemble des prestations qu'elles offrent sont également offertes dans les parties qui sont adaptées aux personnes présentant un handicap.

ART. 189.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES DES ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les espaces libres de tout obstacle permettent de se reposer, d'effectuer une manœuvre ou d'utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces sont horizontaux au dévers près de deux pour cent, avec une tolérance d'exécution de un pour cent.

Type d'espace libre de tout obstacle	Caractéristiques dimensionnelles
1. Palier de repos	
Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Sa largeur est égale à celle du cheminement avec un minimum de 1,20 mètre et sa longueur est de 1,40 mètre au moins.
2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	
L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant, mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement, mais avec une exigence de largeur correspondant à un diamètre de 1,50 mètre, avec une tolérance de 5 à 10 centimètres dans le cadre bâti existant.
3. Espace de manœuvre de porte	
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'un cheminement extérieur ou d'une circulation intérieure, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que le cheminement ou la circulation, mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	Deux cas de figure : - ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 mètre ; - ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 mètres.
4. Espace d'usage	
L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 mètre × 1,30 mètre.

ANNEXE 2

SÉCURITÉ D'USAGE

I. Abaque de détection

Les caractéristiques et dimensions des éléments en saillie, des bornes et poteaux sont déterminées comme suit :

- la hauteur se mesure à partir de la surface de cheminement ;
- la largeur hors-tout, la plus faible des dimensions ou le diamètre sont mesurés dans un plan horizontal.

La hauteur ne peut être inférieure à 0,50 mètre. Si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 mètre, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 mètre, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente. Ainsi par exemple :

- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 6 centimètres ;
- une borne de 0,21 mètre de largeur ou diamètre a une hauteur de 0,60 mètre au minimum.

Des resserrements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 mètre de hauteur.

Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, le contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 mètre.

II. Repérage des obstacles

Les éléments qui ne peuvent être mis en dehors du cheminement sont repérables par une personne malvoyante.

Pour un obstacle en porte-à-faux, un passage libre de 2,20 mètres de hauteur est ménagé sous l'obstacle.

Lorsqu'un objet est en saillie latérale de plus de 0,15 mètre et laisse un passage libre inférieur à 2,20 mètres de hauteur, il est rappelé par un élément bas installé au maximum à 0,40 mètre du sol.

ANNEXE 3

RAMPE D'ACCÈS

Une rampe, qu'elle soit permanente ou amovible, est stable, non glissante, sans vides latéraux et peut supporter une masse minimale de 300 kilogrammes.

Lorsque la rampe est amovible, un dispositif approprié, tel une sonnette ou un interphone, permet à la personne présentant un handicap de communiquer avec le personnel de l'établissement pour signaler sa présence. Ce dispositif est proche de la porte d'entrée, facilement repérable et situé à une hauteur comprise entre 0,90 mètre et 1,30 mètre et à plus de 0,40 mètre d'un angle rentrant. Il est conforme aux dispositions de l'article 21.

Le personnel de l'établissement est formé à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible. L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel.

ANNEXE 4

INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par une personne présentant un handicap.

Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement.

Visibilité	<p>Les informations sont regroupées.</p> <p>Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; - permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ; - être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; - s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 mètres, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 mètre.
Lisibilité	<p>Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être fortement contrastées par rapport au fond du support ; - la hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments. <p>Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 millimètres pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; - 60 millimètres pour le numéro ou la dénomination du bâtiment rappelé en façade ; - 4,5 millimètres sinon.

Compréhension

La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.

Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.

Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.

Afin de permettre à une personne malvoyante de se repérer dans l'espace ou de comprendre une information, un contraste en luminance de soixante-dix pour cent est exigé.

ANNEXE 5

SYSTÈME DE BOUCLE D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE ET INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audiofréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audiofréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;

- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

ANNEXE 6

ASCENSEUR ADAPTÉ

Les ascenseurs adaptés aux personnes présentant un handicap sont de trois types, définis comme suit en fonction des dimensions de la cabine et de la charge susceptible d'être transportée.

Type d'ascenseur adapté	Capacité d'accueil	Masse maximale	Dimensions de la cabine
Type 1	1 fauteuil roulant	450 kg	1 m × 1,25 m
Type 2	1 fauteuil roulant et 4 autres usagers	650 kg	1,10 m × 1,40 m
Type 3	2 fauteuils roulants et 4 autres usagers	1 275 kg	2 m × 1,40 m

Afin de permettre à une personne présentant un handicap d'utiliser l'ascenseur adapté en même temps qu'un autre usager, les ascenseurs adaptés de types 2 et 3 sont à privilégier.

Les dispositifs de commandes sur le palier et dans la cabine pour être accessibles sont implantés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Lorsqu'il existe, le miroir est utilisable en position « assis », à l'exception des ascenseurs double face.

Une barre d'appui est installée sur une face au moins de la cabine.

ANNEXE 7

BANDE D'ÉVEIL À LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elle peut être installée dans les parties extérieures du cadre bâti.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée par un changement de revêtement de sol ;
- sa largeur est de 0,50 mètre ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

Lorsque plusieurs bandes d'éveil à la vigilance sont installées au sein d'un même bâtiment, leur revêtement est de même nature.

ANNEXE 8

BANDE DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive.

Elle peut être installée aux abords et dans le cadre bâti.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle est non déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes en fauteuil roulant.

Arrêté Ministériel n° 2017-894 du 21 décembre 2017 fixant les modalités et les conditions d'attribution d'une aide financière à la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, notamment ses articles 2 et 52 ;

Vu la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti, notamment son article 17 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'aide financière prévue par l'article 17 de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016, susvisée, est attribuée, sur décision du Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, dans les conditions prévues par le présent arrêté, au propriétaire ou à l'exploitant :

- d'un établissement recevant du public dont la superficie des parties ouvertes au public, hors installations sanitaires, circulations intérieures et zone d'accueil, est de moins de 100 mètres carrés ;

- d'un établissement recevant du public assis de moins de 50 couverts ou places.

ART. 2.

La demande d'attribution de l'aide financière visée à l'article précédent est adressée au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement recevant du public concerné par les travaux ou l'acquisition des équipements nécessaires à sa mise en accessibilité.

Elle est accompagnée d'une description technique du projet et d'au moins un devis estimatif.

Elle est instruite par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales qui peut, à ce titre, solliciter du demandeur toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction de sa demande.

Celle-ci peut également solliciter l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

ART. 3.

Le montant de l'aide financière ne peut excéder 5.000 euros.

Il ne peut être attribué, par année civile, qu'une seule aide par établissement recevant du public visé à l'article premier.

ART. 4.

L'aide est versée au propriétaire ou à l'exploitant auteur de la demande, sur justification de l'achèvement des travaux ou sur présentation des factures afférentes à l'achat de l'équipement pour lequel elle a été sollicitée.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES
SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-32
du 22 décembre 2017 portant nomination d'un
avocat.*

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-2 du 8 janvier 2015 portant nomination d'un avocat stagiaire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie-Charlotte RENAUDIN épouse MARQUET, avocat-stagiaire à la Cour d'Appel, est nommée avocat à compter du 8 janvier 2018.

ART. 2.

Mme Sophie-Charlotte RENAUDIN épouse MARQUET, sera inscrite dans la deuxième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

ART. 3.

Mme le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept.

Le Directeur des Services Judiciaires,

L. ANSELMI.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-4447 du 21 décembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier d'Entretien dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier d'Entretien au Service des Sports et des Associations.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration Monégasque dans le domaine de l'entretien et du nettoyage de bâtiments publics, notamment des piscines ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- posséder de très bonnes aptitudes manuelles et être apte à assurer un travail de surveillance ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public et savoir faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme serait appréciée ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- Mme Marjorie CROVETTO (nom d'usage Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH), l'Adjoint f.f., Président,
- M. Jacques PASTOR, Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 décembre 2017 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 décembre 2017.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.
M. CROVETTO-HARROCH.*

Arrêté Municipal n° 2017-4501 du 21 décembre 2017 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2635 du 10 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) ;

Vu la demande présentée par Mlle Marguerite SAVIGNEUX, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Marguerite SAVIGNEUX, Secrétaire Sténodactylographe à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 15 janvier 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 21 décembre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 décembre 2017.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.*

M. CROVETTO-HARROCH.

*Arrêté Municipal n° 2017-4583 du 21 décembre 2017
réglementant le stationnement et la circulation des
véhicules à l'occasion de la réhabilitation des
réseaux.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réhabilitation des réseaux les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 15 janvier à 7 heures au vendredi 2 mars 2018 à 17 heures, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits, rue Bellevue, dans sa section comprise entre l'avenue de Roqueville et la frontière.

ART. 3.

Les dispositions particulières relatives au stationnement et à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de secours et de chantier.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 décembre 2017 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 décembre 2017.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.*
M. CROVETTO-HARROCH.

*Erratum à l'Arrêté Municipal n° 2017-4409 du
12 décembre 2017 portant nomination et titularisation
d'un Guide dans les Services Communaux (Jardin
Exotique).*

Il fallait lire page 3484 :

« Arrêté Municipal n° 2017-4409 du 12 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Guide dans les Services Communaux (Jardin Exotique). »

au lieu de :

« Arrêté Ministériel n° 2017-4409 du 12 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Guide dans les Services Communaux (Jardin Exotique). ».

Le reste sans changement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-229 d'un Administrateur, Chef de projet polyvalent à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur, Chef de projet polyvalent à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment dans le cadre du pilotage de projets liés aux solutions métiers à :

- assurer la coordination des différents acteurs ;
- assurer les actions de conduite du changement ;
- réaliser les actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage : cadrage, rédaction des cahiers des charges, des cahiers de recette, organisation des différentes phases des projets, suivi des plannings de réalisation... ;
- assurer la rationalisation et la documentation des procédures.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, de préférence dans le domaine scientifique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le domaine des systèmes d'information ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de compétences dans le pilotage de projets d'envergure et disposer d'une capacité au travail en équipe ;

- disposer de compétences et d'une expérience dans le management d'équipes avec ou sans lien hiérarchique ;

- posséder des compétences dans la rédaction de documents contractuels relatifs à des marchés de réalisation ou de prestation dans le domaine des systèmes d'information ;

- disposer d'une expérience en négociations de contrats, suivi de clauses contractuelles et échéances de facturation ;

- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;

- disposer de capacités pédagogiques permettant de déployer les outils réalisés ;

- posséder des qualités rédactionnelles.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 7, rue Baron de Sainte-Suzanne, 1^{er} étage, d'une superficie de 40,54 m².

Loyer mensuel : 1.204 € + 65 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE CAROLI REAL ESTATE - Monsieur TESTA - 27, boulevard d'Italie - 98000 MONACO

Téléphone : 93.25.51.22

Horaires de visite : Sur rendez-vous du lundi au vendredi de 09 h 00 à 12 h 00 et 14 h 30 à 17 h 30

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 2017.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2018.

Janvier	Février	Mars
1* L Dr LÉANDRI	1 J Dr MARQUET	1 J Dr SAUSER
2 M Dr MARQUET	2 V Dr KILLIAN	2 V Dr DAVID
3 M Dr KILLIAN	3 S Dr KILLIAN	3 S Dr DAVID
4 J Dr SAUSER	4 D Dr SAUSER	4 D Dr PERRIQUET
5 V Dr MINICONI	5 L Dr MINICONI	5 L Dr ROUGE
6 S Dr MINICONI	6 M Dr PERRIQUET	6 M Dr MARQUET
7 D Dr MINICONI	7 M Dr DAVID	7 M Dr MINICONI

8 L Dr ROUGE	8 J Dr MARQUET	8 J Dr PERRIQUET
9 M Dr DAVID	9 V Dr BURGHGRAEVE	9 V Dr ROUGE
10 M Dr BURGHGRAEVE	10 S Dr BURGHGRAEVE	10 S Dr ROUGE
11 J Dr PERRIQUET	11 D Dr BURGHGRAEVE	11 D Dr ROUGE
12 V Dr ROUGE	12 L Dr ROUGE	12 L Dr DAVID
13 S Dr ROUGE	13 M Dr DAVID	13 M Dr BURGHGRAEVE
14 D Dr ROUGE	14 M Dr KILLIAN	14 M Dr MARQUET
15 L Dr KILLIAN	15 J Dr ROUGE	15 J Dr ROUGE
16 M Dr BURGHGRAEVE	16 V Dr MINICONI	16 V Dr MINICONI
17 M Dr DAVID	17 S Dr MINICONI	17 S Dr MINICONI
18 J Dr SAUSER	18 D Dr MARQUET	18 D Dr MINICONI
19 V Dr PERRIQUET	19 L Dr ROUGE	19 L Dr ROUGE
20 S Dr PERRIQUET	20 M Dr DE SIGALDI	20 M Dr PERRIQUET
21 D Dr DAVID	21 M Dr KILLIAN	21 M Dr MINICONI
22 L Dr MINICONI	22 J Dr SAUSER	22 J Dr BURGHGRAEVE
23 M Dr BURGHGRAEVE	23 V Dr ROUGE	23 V Dr SAUSER
24 M Dr KILLIAN	24 S Dr ROUGE	24 S Dr SAUSER
25 J Dr SAUSER	25 D Dr ROUGE	25 D Dr KILLIAN
26 V Dr MARQUET	26 L Dr SAUSER	26 L Dr DAVID
27* S Dr MARQUET	27 M Dr DAVID	27 M Dr DAVID
28 D Dr MARQUET	28 M Dr KILLIAN	28 M Dr MINICONI
29 L Dr DAVID		29 J Dr ROUGE
30 M Dr DE SIGALDI		30 V Dr MARQUET
31 M Dr BURGHGRAEVE		31 S Dr MARQUET

* jours fériés - Circulaire n° 2017-09 du 18/10/2017 relative à la liste des jours chômés et payés pour 2018 (Journal de Monaco n° 8.353 du 27/10/2017).

La semaine : de 20 heures à minuit

Les week-ends : le samedi de 7 heures à minuit et le dimanche de 7 heures à minuit

Les jours fériés : de 7 heures à minuit

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2018.

29 décembre – 5 janvier	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
5 janvier – 12 janvier	Pharmacie du ROCHER 13, rue Comte Félix Gastaldi
12 janvier – 19 janvier	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
19 janvier – 26 janvier	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
26 janvier – 2 février	Pharmacie de MONTE CARLO 4, boulevard des Moulins
2 février – 9 février	Pharmacie MÉDECIN 19, boulevard Albert I ^{er}
9 février – 16 février	Pharmacie DE L'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
16 février – 23 février	Pharmacie J.P. FERRY 1, rue Grimaldi
23 février – 2 mars	Pharmacie DE FONTVIEILLE 25, avenue Albert II
2 mars – 9 mars	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
9 mars – 16 mars	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
16 mars – 23 mars	Pharmacie D.CARNOT 37, boulevard du Jardin Exotique
23 mars – 30 mars	Pharmacie des MOULINS 22, boulevard des Moulins

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

—

Décision de mise en œuvre n° 2017-RC-09 du 13 décembre 2017 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'existence d'une corrélation entre la TEP-TDM au 18F-FDG et l'IRM de diffusion dans l'évaluation de la réponse thérapeutique précoce des lymphomes malins non hodgkiniens (LMNH) B à grandes cellules », dénommé « Étude LYMPHO D-TECT - n°EudraCT : 2016-A01561-50 ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale pour la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct, le 17 juillet 2017, intitulée « Étude LYMPHO D-TECT : IRM de diffusion et TEP-TDM au 18F-FDG : étude de corrélation de l'évaluation de la réponse thérapeutique précoce des lymphomes B à grandes cellules » ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2017-190 le 15 novembre 2017, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'existence d'une corrélation entre la TEP-TDM au 18F-FDG et l'IRM de diffusion dans l'évaluation de la réponse thérapeutique précoce des lymphomes malins non hodgkiniens (LMNH) B à grandes cellules. », dénommé « Étude LYMPHO D-TECT - n°EudraCT : 2016-A01561-50 » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'existence d'une corrélation entre la TEP-TDM au 18F-FDG et l'IRM de diffusion dans l'évaluation de la réponse thérapeutique précoce des lymphomes malins non hodgkiniens (LMNH) B à grandes cellules », dénommé « Étude LYMPHO D-TECT - n°EudraCT : 2016-A01561-50 » ;

- Le responsable du traitement est le Centre Antoine Lacassagne. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Étude LYMPHO D-TECT : IRM de diffusion et TEP-TDM au 18F-FDG : étude de corrélation de l'évaluation de la réponse thérapeutique précoce des lymphomes B à grandes cellules » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 13 décembre 2017.

- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :

- l'identité,
- les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la non exploitation des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées pendant une durée de 15 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 13 décembre 2017.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2017-190 du 15 novembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'existence d'une corrélation entre la TEP-TDM au 18F-FDG et l'IRM de diffusion dans l'évaluation de la réponse thérapeutique précoce des lymphomes malins non hodgkiniens (LMNH)B à grandes cellules », dénommé « Étude LYMPHO D-TECT », présenté par le Centre Antoine Lacassagne, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 29 juin 2017, portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice direct intitulée « Étude LYMPHO D-TECT : IRM de diffusion et TEP-TDM au 18F-FDG : Étude de corrélation de l'évaluation de la réponse thérapeutique précoce des lymphomes B à grandes cellules » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 22 août 2017, concernant la mise en œuvre par le Centre Antoine Lacassagne, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'existence d'une corrélation entre la TEP-TDM au 18F-FDG et l'IRM de diffusion dans l'évaluation de la réponse thérapeutique précoce des lymphomes malins non hodgkiniens (LMNH)B à grandes cellules », dénommé « LYMPHO D-TECT » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 20 octobre 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2017 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Antoine Lacassagne, localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'existence d'une corrélation entre la TEP-TDM au 18F-FDG et l'IRM de diffusion dans l'évaluation de la réponse thérapeutique précoce des lymphomes malins non hodgkiniens (LMNH)B à grandes cellules », dénommé « LYMPHO D-TECT ».

Il porte sur une étude multicentrique en ouvert, non contrôlée et non randomisée qui se déroulera en France, dans la région PACA, et en Principauté de Monaco au CHPG où elle sera réalisée sous la responsabilité de médecins exerçant au sein de l'hôpital de jour. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure au maximum 74 patients sur l'ensemble des Centres.

Elle sera proposée aux patients suivis au CHPG pour un lymphome B à grandes cellules. Elle a pour objectif principal d'évaluer l'existence d'une corrélation entre la TEP-TSDM au 18F-FDG et l'IRM de diffusion dans l'évaluation de la réponse thérapeutique précoce des LMNH B à grandes cellules.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, lesdits patients, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché clinique en charge de la recherche et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, aux bonnes pratiques cliniques, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, aux recommandations de l'ICH (Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement de médicaments à usage humain) et au Code de la santé publique français.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer un consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudo-anonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudo-anonymisées, lors de l'inclusion du patient, par l'attribution d'un « Numéro patient », comportant notamment la première lettre de son nom et la première lettre de son prénom.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du sujet : nom, prénom, date de naissance, date d'inclusion, numéro du patient ou numéro d'inclusion, date de signature du consentement, numéro de dossier, date de sortie de l'étude ;

- identité du médecin investigateur : nom, prénom, numéro de centre, signature.

➤ Sur les informations indirectement nominatives traitées dans le cahier d'observations et dans les documents liés à l'étude

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : initiale, année de naissance, numéro de patient, âge, sexe ;

- données de santé : date du consentement, critères de sélection, dates des visites, antécédents médicaux et chirurgicaux, traitements suivis, données biologiques, examen médical et clinique, signes vitaux, stade et caractéristique de la tumeur, imagerie médicale, événements indésirables, sortie de l'étude (date, type, cause).

Les informations ont pour origine le patient, son dossier médical, ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », susvisé, et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- adresse et coordonnées : adresse électronique ;

- identifiant électronique : code identifiant et mot de passe ;

- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission observe que les sujets auront la possibilité de retirer leur consentement à tout moment et qu'ils disposeront de la faculté de demander que leurs données ne soient plus exploitées.

Elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en lecture, saisie, modification, verrouillage ;
- l'ARC du CHPG : en inscription, modification et consultation ;
- les techniciens d'étude clinique : en lecture, saisie, modification, verrouillage ;
- le moniteur chef de projet : consultation et validation ;
- le médecin responsable de traitement : en consultation ;
- le biostatisticien du promoteur : en consultation de données anonymisées ;
- le data manager du promoteur : en inscription, modification et consultation ;
- les autorités compétentes françaises ou monégasques : en consultation ;
- les prestataires : pour leurs missions de maintenance et d'archivage.

Par ailleurs, s'agissant des prestataires techniques, la Commission relève que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès sont limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

➤ Sur les destinataires des informations

Le Centre Antoine Lacassagne, promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées, notamment la Direction de la recherche Clinique et de l'Innovation.

En outre, les données et documents seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France, Pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Toutes les personnes recevant ces communications sont soumises au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité leur est en outre imposé.

Après étude du dossier, la Commission relève tout d'abord que les communications ne portent que sur des informations pseudo-anonymisées.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;

- avec le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccords (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives commenceront à être collectées dès l'inclusion de premiers sujets. La collecte devrait s'étendre ainsi sur 4 ans, correspondant à la période d'inclusion des patients et à la période de suivi du dernier patient.

Puis, elles seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude LYMPHO D-TECT : IRM de diffusion et TEP-TDM au 18F-FDG : Étude de corrélation de l'évaluation de la réponse thérapeutique précoce des lymphomes B à grandes cellules ».

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Antoine Lacassagne, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'existence d'une corrélation entre la TEP-TDM au 18F-FDG et l'IRM de diffusion dans l'évaluation de la réponse thérapeutique précoce des lymphomes malins non hodgkiniens (LMNH)B à grandes cellules », dénommé « LYMPHO D-TECT ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles

Le 11 janvier 2018, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « L'Église Sainte » par le Père Sylvain Brison, Professeur à L'Institut Catholique de Paris.

Le 18 janvier 2018, de 18 h 30 à 20 h 30,

Atelier de lecture sur le thème « En chemin de dialogue avec Christian de Chergé ».

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 15 janvier 2018, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Tu ne tueras point » suivie d'un débat.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 30 décembre, à 20 h,

Concert « Piaf ! Le spectacle ».

Auditorium Rainier III

Le 9 janvier 2018, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Peter Szüts Katalin et Szüts-Lukacs, violons, François Méreaux, alto, Thierry Amadi, violoncelle, Thierry Vera, contrebasse, Patrick Peignier et Laurent Beth, cors. Au programme : Beethoven et Zemlinsky.

Le 21 janvier 2018, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Simone Young avec Elza van Den Heever, soprano. Au programme : Beethoven et Zemlinsky. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Théâtre Princesse Grace

Le 14 janvier 2018, à 17 h,

« Silence , on tourne ! » de Patrick Haudecoeur et Gérald Sibleyras avec Isabelle Spade, Philippe Uchan, Patrick Haudecoeur, Nassima Benchicou, Jean-Pierre Malignon, Stéphane Roux, Véronique Barrault, Adina Cartianu, Gino Lazzarini, Patricia Grégoire, Jean-Louis Damant et Jean-Yves Dubanton.

Le 18 janvier 2018, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Esthétique de la Violence » avec Philippe Grosos, Donatien Grau et Mark Alizart, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Théâtre des Variétés

Le 9 janvier 2018, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Rendez-vous de juillet » de Jacques Becker, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 16 janvier 2018, à 20 h,

Récital de piano par le prodige kazakh Alim Beisembayev (lauréat 1^{er} prix du Concours International Van Cliburn Junior) , organisé par l'Association Ars Antonina Monaco. Au programme : Beethoven, Chopin, Ravel et Scarlatti.

Le 19 janvier 2018, à 18 h 30,

De la mesure à la démesure - conférence « Vivre à la cour des Césars, de la maison d'Auguste à la villa d'Hadrien » par Christine Didier, Historienne de l'Art, spécialiste de l'Art Antique, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Théâtre des Muses

Les 29 et 30 décembre, à 20 h 30,

Le 31 décembre, à 19 h et 22 h,

« Piano Rigoletto et Tutti Frutti » spectacle musical d'Alain Bernard, Jean-Claude Isler, Pascal Légitimus avec Alain Bernard.

Les 10 et 13 janvier 2018, à 14 h 30 et 16 h 30,

« Sorcière Latrouille » spectacle pour enfants de et avec Frédérique Bassez Kamatari.

Les 11 et 12 janvier 2018, à 20 h 30,
 Le 13 janvier 2018, à 21 h,
 Le 14 janvier 2018, à 16 h 30,
 « On ne voyait que le bonheur » représentations théâtrales de Grégoire Delacourt avec Grégori Baquet et Murielle Huet des Aunay.

Le 14 janvier 2018, à 11 h,
 Le 17 janvier 2018, à 14 h 30 et 16 h 30,
 « Mademoiselle Rêve » spectacle pour enfants de et avec Emilie Chevrier, Renaud Dupré.

Les 18 et 19 janvier 2018, à 20 h 30,
 Le 20 janvier 2018, à 21 h,
 Le 21 janvier 2018, à 16 h 30,
 « Faisons un rêve » représentations théâtrales de Sacha Guitry avec Anthéa Sogno, Didier Constant, Christophe de Mareuil en alternance avec Christophe Barbier.

Le 20 janvier 2018, à 18 h 30,
 Le 21 janvier 2018, à 14 h,
 « Dictionnaire amoureux du Théâtre » représentations théâtrales de et avec Christophe Barbier.

Grimaldi Forum

Les 29, 30 et 31 décembre, à 20 h,
 Les 2, 3 et 4 janvier 2018, à 20 h,
 Le 5 janvier 2018, à 16 h,
 Ballets « La Mégère Apprivoisée » de Jean-Christophe Maillot par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster.

Le 11 janvier 2018, à 18 h 30,
 Thursday Live Session : The Hillbilly Moon Explosion.

Le 12 janvier 2018, à 20 h,
 Concert par l'Orchestre Philharmonique de Vienne sous la Direction de Gustavo Dudamel organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Mahler et Berlioz.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 19 janvier 2018, à 19 h,
 Concert par le groupe Da Capo (pop).

Espace Fontvieille

Du 18 au 28 janvier 2018,
 42° Festival International du Cirque de Monte-Carlo.
 Les 18, 19 et 20 janvier 2018, à 20 h,
 Le 21 janvier 2018, à 10 h 30 et 15 h,
 42° Festival International du Cirque de Monte-Carlo : spectacles de sélection.

Le 20 janvier 2018, de 15 h à 16 h,
 42° Festival International du Cirque de Monte-Carlo : « Open Door Circus Show » avec répétitions d'animaux commentées. Accès libre.

Port de Monaco

Jusqu'au 7 janvier 2018,
 Village de Noël sur le thème « Les Ateliers du Père Noël » organisé par la Mairie de Monaco.

Jusqu'au 11 mars 2018,
 Patinoire à ciel ouvert.
 Le 31 décembre, de 21 h à 3 h,
 Réveillon de la Saint-Sylvestre avec DJs et feu d'artifice à minuit.

Les 7 et 14 janvier 2018, de 8 h à 12 h,
 Patinoire à ciel ouvert - Voitures radio guidées électriques / modélisme.

Yacht Club de Monaco

Le 12 janvier 2018,
 YCM Russian New Year.

Expositions

Musée Océanographique

Jusqu'au 7 janvier 2018, de 10 h à 19 h,
 Exposition « Borderline » de Philippe Pasqua, dix œuvres monumentales confrontant le public aux enjeux actuels de la protection de la biodiversité.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
 Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 14 janvier 2018,
 Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par Tom Wesselmann.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 7 janvier 2018,
 Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) ».

Jusqu'au 11 mars 2018, de 10 h à 18 h,
 Exposition par Michel Blazy.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 5 janvier 2018, de 12 h à 13 h,
 Exposition photographique « Planet Océan » par Yann Arthus-Bertrand et Omega, organisée par l'Association Monacology et MC.5 Communication.

Galerie l'Entrepôt

Le 22 décembre, de 15 h à 19 h,
 Exposition « Quelque Chose comme le Dessin ».

Galerie De Jonckheere

Jusqu'au 26 janvier 2018,
 « Paysages de neige », exposition de tableaux flamands des XVI^e et XVII^e siècles.

Riviera Marriott Hôtel

Du 18 janvier au 4 février 2018,
Exposition « Croqu'en Cirque », peintures et dessins de Costiou.

Sports*Stade Louis II*

Le 16 janvier 2018, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Nice.

Stade Louis II – Salle omnisports Gaston Médecin

Le 14 janvier 2018, à 18 h 30,
Championnat PRO A de basket : Monaco – Limoges.

Espace Léo Ferré

Le 6 janvier 2018,
3^e Trophée du Rocher, compétition de danse sportive organisée par l'A.S. Monaco Danse Sportive.

Quai Antoine 1^{er}

Le 31 décembre, à 9 h,
Départ du rallye raid africain « Africa Eco Race » (Monaco - Dakar).

Baie de Monaco

Du 11 au 14 janvier 2018,
Épreuve nautique « Monaco Optimist Team Race en Optimist » organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 19 au 21 janvier 2018,
Monaco Sportsboat Winter Series Act IV, organisées par le Yacht Club de Monaco.

*
* ***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 27 septembre 2017, enregistré, le nommé :

- LOCQUENEUX Michaël, né le 22 mars 1982 à Thionville (57), de Daniel et de LOUIS Catherine, de nationalité française, coach sportif,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 janvier 2018 à 9 heures, sous la prévention de

- Proxénétisme aggravé.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 269 et 270 du Code pénal.

- Omission de demande de carte de séjour par étranger.

Contravention prévue et réprimée par les articles 29 chiffre 3 du Code pénal, 2 et 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 sur les étrangers et de l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 mars 1998, loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps, loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 26 juillet 2017, enregistré, le nommé :

- TOILLIEZ Frédéric, né le 27 juillet 19676 à Pessac (33), de Jean-Claude et de MARTELLE Danièle, de nationalité française, artisan,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 janvier 2018 à 9 heures, sous la prévention de :

- Défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro, et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

- Défaut de permis de conduire.

Contravention prévue et réprimée par les articles 116, 117, 153, 172 et 207 du Code de la route.

- Non présentation du certificat d'immatriculation.

Contravention prévue et réprimée par les articles 130-2°, 153, 172 et 207 du Code de la route.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
 J. DORÉMIEUX.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL GROUPE D'ANGELO, a prorogé jusqu'au 28 février 2018 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 14 décembre 2017.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 12 décembre 2017, M. Florestan BELLINZONA, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Rainer ENGEL, ayant demeuré 39, avenue Hector Otto à Monaco, a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 18 décembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM TERR'AMATA, a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par la société R&D PHARMA à l'encontre de la créance de la SAM TERR'AMATA.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 19 décembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MONDO MARINE MC, a prorogé jusqu'au 22 avril 2018 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 20 décembre 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SARL E2M CONSTRUCTON, dont le siège social se trouvait 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 décembre 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SARL EMMETI MONACO RENOVATION, dont le siège social se trouvait 6, rue Biovès à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 décembre 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SCS KODERA & CIE, ayant exercé sous l'enseigne RESTAURANT LE FUJI, dont le siège social se trouvait 17, avenue des Spélugues et de son gérant commandité, M. Hiroaki KODERA, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 décembre 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance, a :

Homologué en sa forme et teneur le protocole d'accord transactionnel conclu le 18 octobre 2017 entre la SAM SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE JACQUES LORENZI, représentée par le syndic de sa liquidation des bien et la société à responsabilité de droit français ESCALIER DU MONT AGEL.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 décembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL TECHNIC RENOVATION & CONSTRUCTION exerçant sous l'enseigne TECHNIC RENOVATION DESIGN, a prorogé de trois mois à compter du 20 décembre 2017, jusqu'au 20 mars 2018, le délai durant lequel M. Jean-Paul SAMBA, syndic de la cessation des paiements de la SARL TECHNIC RENOVATION & CONSTRUCTION exerçant sous l'enseigne TECHNIC RENOVATION DESIGN, pourra notifier à M. Steve SASPORTAS, bailleur, sa décision sur la poursuite du bail en cours.

Monaco, le 22 décembre 2017.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—
Société à Responsabilité Limitée

« **S.A.R.L. MAESMONACO** »

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire soussigné, le 16 mars 2017, modifié par actes en date des 21 juin 2017 et 9 novembre 2017, et réitéré par acte en date du 20 décembre 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. MAESMONACO ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation, l'import-export, la vente en gros, la vente au détail exclusivement sur internet, foires et marchés, la commission, le courtage, la représentation, sans stockage sur place, de tout matériaux et équipements pour le secteur de la construction. À titre accessoire, l'étude, l'aide et assistance technique liés à l'utilisation des produits cités.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 années, à compter du 26 septembre 2017.

Siège : c/o Sun Office, « Monte-Carlo Sun », 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Monsieur Fabio MANUELLO, domicilié Via XXV Aprile 4, à Vintimille (Italie).

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 28 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—
« CAREY S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
 I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CAREY S.A.M. », dont le siège social est numéro 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale, qui devient :

« ARTICLE PREMIER.

Constitution – Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : "EQUIOM S.A.M." ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 décembre 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 18 décembre 2017.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 27 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL

—
Première Insertion

—
 Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 21 décembre 2017, la « S.A.R.L. BAJE », ayant siège social à Monaco, « Le Métropole », 17, avenue des Spélugues, rez-de-chaussée, a cédé à la « S.A.R.L. MCMARKET », ayant siège social à Monaco, 3-11, avenue des Spélugues, le droit au bail des locaux dépendant de l'immeuble « Le Bahia », sis à Monaco, 39, avenue Princesse Grace, et consistant en un local à usage commercial dépendant du Bloc B dudit immeuble, portant le numéro DIX (10) et comprenant un local en rez-de-chaussée avec mezzanine, et un sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 décembre 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—
 Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**CESSION D'ÉLÉMENTS
 DE FONDS DE COMMERCE**

—
Deuxième Insertion

—
 Aux termes d'un acte reçu le 13 décembre 2017, par le notaire soussigné,

la société anonyme monégasque dénommée « G & G PRIVATE FINANCE », dont le siège social est fixé numéro 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo a cédé,

à la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE DE GESTION PRIVÉE MONÉGASQUE », en abrégé « C.G.M. », dont le siège social est fixé numéro 8, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, divers éléments d'un fonds de commerce ayant pour activité :

1) la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2) la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

3) le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 et 2 ci-dessus ;

4) la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Actuellement exploité dans des locaux sis numéro 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 juillet 2017,

la SARL « MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE » en abrégé « M.G.A. », au capital de 15.000 € et siège 1, avenue de la Madone, à Monaco, ont concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter rétroactivement du 13 décembre 2017,

à M. Mauro BUCALO, demeurant 13, avenue des Papalins, à Monaco,

un fonds de :

- Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- Gestion immobilière et administration de biens immobiliers,

connu sous le nom de « MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE » en abrégé « M.G.A. », exploité 1, avenue de la Madone, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 2017, Mme Jocelyne BERAUDO, domiciliée 14, avenue des Castelans, à Monaco et Mme Lucienne BERAUDO née LUMBROSO, domiciliée 26, rue de Millo, à Monaco, ont renouvelé, pour une nouvelle période de cinq années à compter du 13 décembre 2017, la gérance libre consentie à M. Éric MATTERA, domicilié 53, impasse de Provence, à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), concernant un fonds de commerce de « snack-bar-glacier avec vente à emporter et service de livraison » exploité sous l'enseigne « PARADISE », numéro 1, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.500 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion

Monaco, le 29 décembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 2017,

M. et Mme René RAIMONDO, commerçants, domiciliés 42, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

ont cédé à la S.A.R.L. « SABRINA MONTE-CARLO DECO arts de la table », au capital de 15.000 € et siège 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

le droit au bail portant sur des locaux dépendant de la « VILLA ROBINSON » sise 42, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, consistant en : un magasin sis au r-d-c, avec arrière-magasin surélevé et petit local au sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« CFM Indosuez Gestion »
(Société Anonyme Monégasque)
—

MODIFICATION AUX STATUTS
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CFM Indosuez Gestion » ayant son siège 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, conformément à la loi n° 1.338 du sept septembre deux mille sept et à tout texte qui la modifierait, la compléterait ou la remplacerait, l'exercice des activités ci-après énumérées :

- la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

- la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

- le conseil et l'assistance dans les activités visées ci-dessus ;

- la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

- toutes activités visées par la loi effectuées par la société en faveur des personnes morales qui la contrôlent directement ou indirectement et des personnes morales que ces dernières contrôlent.

- et généralement, de faire toutes opérations se rattachant directement audit objet. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 décembre 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 27 décembre 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. », ayant son siège 12, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 60.000.000 d'euros à celle de 85.000.000 d'euros par la création de 156.250 actions nouvelles de 160 euros chacune et en conséquence de modifier l'article 6 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 décembre 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 décembre 2017.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 22 décembre 2017.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2017 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts de la manière suivante :

« ART. 6.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLIONS (85.000.000) d'euros, divisé en CINQ CENT TRENTE-ET-UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (531.250) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO MARINE** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONACO MARINE » ayant son siège 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 2.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- Le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, la location, la gestion, la conception, la construction, l'armement et l'affrètement de tous navires, bateaux, éléments flottants autonomes fixes ou conçus pour se déplacer sur ou sous l'eau, quel que soit le mode de propulsion, quels qu'en soient l'usage ou l'état, neufs ou d'occasion, ainsi que toutes pièces détachées, accessoires ou fournitures susceptibles d'équiper ces biens et les personnes qui les mettent en œuvre ;

- La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage, etc... ainsi que toutes prestations de services et d'assistance dans le domaine maritime ;

- L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité ;

- Exclusivement dans le cadre de l'activité principale, le développement, l'achat, la vente en gros et au détail, par correspondance, par Internet et par des moyens de communication à distance, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation d'articles textiles, de leurs composants et d'accessoires liés au domaine maritime, ainsi que l'organisation d'événements et de supports de communication y relatifs, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 décembre 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 décembre 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.M. POWER BOAT »
 (Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. POWER BOAT » ayant son siège 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

« ART 2.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- Le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, la location, la gestion, la conception, la construction, l'armement et l'affrètement de tous navires, bateaux, éléments flottants autonomes fixes ou conçus pour se déplacer sur ou sous l'eau, quel que soit le mode de propulsion, ainsi que toutes pièces détachées, accessoires ou fournitures susceptibles d'équiper ces biens et les personnes qui les mettent en œuvre ;

- La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage, etc... ;

- La prestation de tous services, la création, l'organisation et la gestion de compétitions sportives concernant les courses de bateaux ;

- L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité ;

- Exclusivement dans le cadre de l'activité principale, le développement, l'achat, la vente au détail, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation d'articles textiles, de leurs composants et d'accessoires liés au domaine maritime, ainsi que l'organisation d'événements et de supports de communication y relatifs, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 décembre 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 décembre 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

Signé : H. REY.

**CESSATION DES PAIEMENTS
de la S.A.R.L. KCF ISOLATION**

**dont le siège social se trouve c/o « MBC 2 » -
1, rue du Gabian à Monaco**

Les créanciers présumés de la S.A.R.L. « KCF ISOLATION », dont l'activité est exercée sis c/o « MBC 2 », 1, rue du Gabian à Monaco déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de première instance de Monaco rendu le 7 décembre 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 29 décembre 2017.

Erratum aux insertions concernant la location-gérance entre la SARL CAFÉ DU CIRQUE et la SARL STREET FOOD, publiées au Journal de Monaco des 27 octobre 2017 et 3 novembre 2017.

Il convient d'ajouter que la location-gérance a été consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2017 et que le cautionnement a été fixé à 15.000 euros.

Le reste sans changement.

Monaco, le 29 décembre 2017.

B.R.M.C. S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 29 juin 2017, enregistré à Monaco le 18 juillet 2017, Folio Bd 77 V, Case 1, du 3 août 2017 et du 19 octobre 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « B.R.M.C. S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'activité de bar-buvette, confection et vente de sandwiches chauds de type panini, hot-dogs, croque-monsieur, assiettes froides, salades et plats réchauffés à l'exception de toute préparation sur place.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Marché de Monte-Carlo (cabine n° 2), 14, avenue Saint-Charles à Monaco.

Capital : 180.000 euros.

Gérante : Madame Sylvie PORTOGALLO (nom d'usage Mme Sylvie GARINO), associée.

Gérante : Madame Martina FAI (nom d'usage Mme Martina CASULA), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 29 juin 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « B.R.M.C. S.A.R.L. », Madame Sylvie PORTOGALLO (nom d'usage Mme Sylvie GARINO) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, Marché de Monte-Carlo (cabine n° 2), 14, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 29 décembre 2017.

CAROLI LOC

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 21 juillet 2017, enregistré à Monaco le 1^{er} août 2017, Folio Bd 81 V, Case 1, et du 29 septembre 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CAROLI LOC ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la revente en gros et demi-gros, la location de matériel et outillage, engins de chantier, avec ou sans conducteur, containers ;

L'acheminement de marchandises et de matériels sur les chantiers, l'enlèvement de containers et de tous déblais ;

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o S.M.E.T.R.A., 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Antonio CAROLI, associé.

Gérant : M. Axel CAROLI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

ÉDITIONS DES MOULINS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2017, enregistré à Monaco le 11 août 2017, Folio Bd 59 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ÉDITIONS DES MOULINS ».

Objet : « La société a pour objet :

L'édition, la rédaction, la composition, la production, la diffusion, la promotion, la distribution et la mise en vente d'ouvrages scolaires et pédagogiques, de matériel éducatif, de livres de jeunesse, de bandes dessinées et de jeux, et ce, sur tout support, notamment papier, électronique et numérique, et sur tout média, notamment visuel, audio et vidéo, à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de nuire à l'image de marque de la Principauté de Monaco.

La création et la gestion de tous sites internet et de tous supports publicitaires.

Toute opération de publicité, de marketing et de promotion et, à titre exceptionnel, l'organisation d'événements liés à l'activité principale.

L'acquisition, l'exploitation, la gestion et la vente de licences de marques, de titres et de droits de propriété intellectuelle.

Et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o CATS, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Marwan ABDO-HANNA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

GFIN

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 septembre 2017, enregistré à Monaco le 4 octobre 2017, Folio Bd 95 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GFIN ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de personnes physiques ou morales : l'étude de marché ainsi que la prospection et l'analyse de stratégie commerciale ; l'aide et l'assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux dans le cadre de leur développement notamment sur les marchés européens et asiatiques, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Galina KAMYNNINA (nom d'usage Mme Galina JACCARD), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

K-RMA TECH

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 août 2017, enregistré à Monaco le 5 septembre 2017, Folio Bd 89 R, Case 9, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: « K-RMA TECH ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger : la création et la conception, l'étude, l'édition, la maintenance, le développement, la gestion, l'exploitation de systèmes informatiques, logiciels ou d'applications numériques pour tout support électronique ou contenu multimédia, l'installation, la formation, la vente en gros, demi-gros et au détail par tous moyens de communication à distance, la maintenance de tout matériel ou système informatique ou logiciel ou d'applications numériques ; la fourniture de tous services et conseils informatiques se rapportant à la création et la gestion de sites internet ou d'applications numériques et l'exploitation de bases de données sur terminal d'ordinateurs ou sur tous autres dispositifs de stockage et de transmission de données visant la mise en réseau conformément aux règles en vigueur en matière de protection des données nominatives ; la création, le dépôt, l'idéation, le développement et le suivi de projets technologiques et innovants, l'acquisition, l'exploitation et la cession de marques, ou licences et modèles, concernant les produits et services vendus par la société ; ainsi que la fourniture de toutes prestations en matière de communication, de promotion, de marketing et de régie de tout support publicitaire ou multimédia, la vente d'espaces publicitaires et des supports techniques et concepts ainsi développés sous toutes ses formes liées à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Angelo PALLANCA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

UNOCENTO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 août 2017, enregistré à Monaco le 22 août 2017, Folio Bd 83 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « UNOCENTO ».

Objet : « La société a pour objet :

Conception, suivi de fabrication, achat et vente aux professionnels et vente au détail exclusivement par des moyens de communication à distance ou sur foires et salons de vêtements, chaussures, accessoires de mode, joaillerie, horlogerie, articles pour la maison, parfums d'ambiance et chandelles et à titre accessoire toutes prestations de design destinées aux autres professionnels.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : c/o TALARIA, 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mlle Maddalena IAVARONE, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

Erratum à la constitution de la SARL Dayenter J & A, publiée au Journal de Monaco du 3 novembre 2017.

Il fallait lire p. 2993 :

« Dayenter J & A »

au lieu de :

« Dayentar J & A ».

Le reste sans changement.

APÉRO PIZZA ETC...

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Les Iris, 26, avenue Lazare Sauvaigo -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 2 août 2017, les associés ont décidé la modification de l'objet social et corrélativement l'article 2 des statuts, comme suit :

« ART. 2.

Objet

Bar-restaurant, pizzeria avec vente à emporter et service de livraison. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

MONACRO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o IBC MONACO - 2, rue du Gabian -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2017, les associés ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

« Travaux acrobatiques et traitement de tous types de surfaces ainsi que toutes prestations nécessitant l'emploi de techniques liées aux activités précitées.

La société pourra, plus généralement, effectuer toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptible d'en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

ENERBAT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 16, rue R.P. Louis Frolla -
Les Orchidées - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2017, M. Alain CORNELI, associé, a été nommé cogérant et l'article 10-I-A des statuts modifié en conséquence.

La société est désormais gérée par MM. Laurent PRADIER et Alain CORNELI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

INCE & CO MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2017, M. Ian FISHER a été nommé cogérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

MONACO REAL ESTATES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros
Siège social : 10 ter, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 23 juin 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

**S.A.R.L. SABRINA MONTE-CARLO
DECO ARTS DE LA TABLE**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 23 octobre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 42, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

SPARK & PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 octobre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

S.A.R.L. AUDIOVISUAL SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social : 1, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

—

DISSOLUTION ANTICIPÉE

—

Aux termes des déclarations de l'associé unique du 1^{er} novembre 2017, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de SARL MEDIACOM.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

BY NIGHT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

—

DISSOLUTION ANTICIPÉE

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2017 ;
- de nommer comme liquidateur M. Olivier FREDENUCCI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

CAP CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2017 ;

- de nommer comme liquidateur M. Philippe GIARDINI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o BFM Experts, Villa les Lauriers, 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

**COMPAGNIE D'INVESTISSEMENT
MONACO ASIE**

en abrégé « CODIMA »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros

Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 22 novembre 2017 ;

- de nommer comme liquidateur M. Francesco Marco BONGIOVANNI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

E 3

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 novembre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Ivana MARTINI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur sis « l'Ambassador » 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

EXCELLENCE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros

Siège social : 7/9, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Barbara MORANDINI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

LEGENDS PROD

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2017 ;

- de nommer comme liquidateur M. Jean CAPPA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 52, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

STRATEGIC MARKETING SERVICES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Barbara MARTINOLI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société, 7, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2017.

Monaco, le 29 décembre 2017.

AVINCO SAM

Société Anonyme Monégasque

au capital de 3.000.000 euros

Siège social : Gildo Pastor Center - 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM AVINCO sont convoqués au siège de la SAM DCA, 12, avenue de Fontvieille à Monaco le 15 janvier 2018 à 15 heures en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2016 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Renouvellement du mandat des administrateurs ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'administration.

**DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE
ÉLECTRIQUE MONÉGASQUE
« D.A.E.M. »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 308.000 euros
Siège social : 1, rue des Açores - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société D.A.E.M. sont invités à se réunir extraordinairement en assemblée générale ordinaire le lundi 15 janvier 2018 à 17 heures 30, au 1, rue des Açores - 98000 MONACO (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte de la démission d'un Commissaire aux Comptes ;

- Nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATION

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 4 décembre 2017 de l'association dénommée « FP RACING ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, « Le Rocazur » 29, boulevard d'Italie par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« de récolter des fonds en vue de financer la participation de pilotes à des courses automobiles organisées en Principauté de Monaco et à l'étranger ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 décembre 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,74 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.995,70 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.484,32 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.427,66 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.097,05 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.798,83 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 décembre 2017
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.112,66 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.515,29 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.478,98 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.505,63 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.182,18 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.449,95 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.457,40 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.353,27 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.556,58 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	633,78 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.057,81 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.557,50 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.881,17 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.736,65 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.018,42 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.548,06 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.463,57 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.603,18 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	710.581,80 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.257,50 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.103,68 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.196,87 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.139,15 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 décembre 2017
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.106,64 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.293,25 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 décembre 2017
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.200,15 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.997,95 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 décembre 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.866,92 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

